

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2018**

Présents :

Mme AUBERT Brigitte, Bourgmaster-Présidente ;  
M. FRANCEUS Michel, CLOET Ann, HARDUIN Laurent, VANELSTRAETE Marie-Hélène, VALCKE Kathy, MM. VACCARI David, CASTEL Marc ; Echevins ;  
M. SEGARD Benoît, Président du C.P.A.S.  
Mme DELANNOY Michèle, M. DEBLOCQ Pierre (à partir du 4<sup>ème</sup> objet en séance publique), Mme SAUDOYER Annick, M. BRACAVAL Philippe, M. SIEUX Marc, M. VYNCKE Ruddy, Mme DELPORTE Marianne (excusée), Mme VIENNE Christiane (jusqu'à la fin de la première question-time), M. FARVACQUE Guillaume (excusé), Mme VANDORPE Mathilde, M. TIBERGHIE Luc, M. MISPELAERE Didier, Mme TRATSAERT Charlotte, M. MOULIGNEAU François, M. VAN GYSEL Pascal, M. DELWANTE Fabrice, Mme AHALLOUCH Fatima (à partir du 3<sup>ème</sup> objet en séance publique), M. VANDERCLEYEN Bernard, M. VARRASSE Simon, Mme LOCQUET Kathy, Mme DELTOUR Chloé, M. ROOZE Nicolas, M. FACON Gautier, Mme VANDENBROUCKE Martine, Mme COULON Carine, M. ROUSMANS Roger (excusé), Mme LOOF Véronique, M. HARRAGA Hassan,  
Conseillers communaux ;  
Mme BLANCKE Nathalie, Directrice générale ;  
M. JOSEPH Jean-Michel, Chef de zone ;

-----  
M. le PRESIDENT déclare la séance ouverte, il est 19 h 10'.

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir. Je propose que nous commençons la séance. Il y a trois questions d'actualité. La première est posée par le groupe PS, elle concerne l'affichage électoral. Les deux autres sont posées par le groupe ECOLO : la première concerne le site Vanoutryve et la seconde la gare d'Herseaux.

Mme VIENNE : J'ai des personnes à excuser. Je voudrais excuser l'absence de nos collègues Roger Rousmans, Guillaume Farvacque et Marianne Delporte.

Mme la PRESIDENTE : Y a-t-il d'autres personnes à excuser ? Non.

**A. CONSEIL COMMUNAL**

**1<sup>er</sup> Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

Le procès-verbal de la séance du 27 août 2018 est ensuite approuvé à l'unanimité des voix.

**2<sup>ème</sup> Objet : URBANISME – DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME IMPLIQUANT LA VOIRIE COMMUNALE – CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 44 APPARTEMENTS AVEC UN PARC – PROJET MOULINVAL – APPROBATION.**

Mme la PRESIDENTE : Ce projet immobilier implique la création de « voiries communales publiques » comprenant la voirie de connexion entre la rue du Val et la rue des Moulins, les places de parking et les trottoirs le long de cette nouvelle voirie et les cheminements cyclo-piétons dans le parc urbain public. L'accord de notre assemblée est requis à ce propos. Nous avons déjà présenté ce dossier.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article D.IV.41 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment ses articles 7 et suivants ;

Attendu qu'en vertu des nouvelles dispositions du Code du Développement Territorial, l'appellation "Guide Communal d'Urbanisme" remplace le terme "Règlement Communal d'Urbanisme" et le "Schéma de Développement Communal" remplace le "Schéma de Structure Communal" ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la sa TRADECO BELGIUM – Drève Gustave Fâche 5 à 7700 Mouscron, et relative à un bien sis rue du Val à 7700 Mouscron et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 44 appartements avec un parc impliquant la voirie communale, sur les parcelles cadastrées Division 3, Section E, n° 787h3, 787m3, 804s, 806y4, 805g et 805H ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception en date du 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet implique la création de 'voiries communales publiques' comprenant la voirie de connexion entre la rue du Val et la rue des Moulins, les places de parking et les trottoirs le long de cette nouvelle voirie, et les cheminements cyclo-piétons dans le parc urbain public dit parc 'Schepens' ;

Considérant, qu'en conséquence, conformément à l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette création de 'voiries communales' ;

Considérant que la demande est soumise à enquête publique conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que comme prévu à l'article D.IV.41 lorsque la demande de permis est soumise à enquête publique ou à annonce de projet, le Collège communal doit organiser une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que la durée de l'enquête publique unique correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées ;

Considérant l'article 24 du Décret sur la voirie communale relatif aux principes suivants lesquels l'enquête publique est organisée ;

Considérant que les mesures de publicité sont suspendues du 16 juillet au 15 août conformément aux articles D.I.16 du Code du développement territorial et 24 du Décret de la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial et aux articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, s'est déroulée du 20 juin au 20 août 2018, que l'affichage et l'information aux riverains ont été effectués le 15 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique en date du 20 août 2018 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale et ce conformément à l'article 15 du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et à l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que cette enquête a fait l'objet d'une observation/réclamation portant sur l'étroitesse du chemin prévu entre le bloc d'appartements et l'habitation n°39 de la rue du Val ; les problèmes d'eau de ruissellement en provenance du terrain (parc Schepens) situé à l'arrière de l'habitation n°39 et provoquant des dégâts sur la construction ; une crainte quant à la stabilité de l'habitation n°39 durant les travaux et une demande de renforcement des fondations de celle-ci avant travaux ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- Services voiries/signalisation et mobilité de la Ville de Mouscron ; que son avis transmis en date du 1<sup>er</sup> août 2018 est favorable conditionnel (voir annexe 1),
- Service régional incendie, Zone de secours Wallonie Picarde ; que son avis préalable transmis en date du 11 juin 2018 est favorable conditionnel (Voir annexe 2),
- DGARNE – Direction extérieur, Division Nature et Forêt ; que son avis transmis en date du 06 août 2018 et suite aux réunions préalables avec leurs services, est favorable (voir annexe 3),
- CRMSF – Commission royale des Monuments Sites et Fouilles ; que son avis transmis en date du 18 juillet 2018 est favorable (voir annexe 4),
- Hainaut Ingénierie Technique, Cours d'Eau non navigable Fouilles; que son avis transmis en date du 16 juillet 2018 est favorable conditionnel (voir annexe 5),
- IPALLE – Intercommunale de Gestion de l'environnement ; que son avis transmis en date du 09 juillet 2018 est favorable sous réserves (voir annexe 6),
- OTAN – DEFENSE - DGRM; que son avis est favorable (voir annexe 7),
- DGO1 – Déplacements doux et Partenariats communaux ; que son avis transmis en date du 09 juillet 2018 est favorable avec remarques (voir annexe 8),

- IEG – Intercommunale d'étude et de gestion ; que son avis transmis en date du 18 juin 2018 est favorable (voir annexe 9),
- D'GARNE, Direction des espaces verts; que son avis ne nous est pas parvenu dans les délais; son avis est donc réputé favorable en vertu de l'article D.IV.37,
- CCATM, que le dossier a été présenté en séance du 5 septembre 2018 et que son avis est favorable à l'unanimité (voir annexe 10) ;

Attendu qu'au plan de secteur de MOUSCRON-COMINES, approuvé par Arrêté Royal du 17.01.1979 et modifié partiellement par Arrêtés des 29.07.1993 et 22.04.2004, le terrain est situé en zone d'habitat et que le projet est conforme à la définition de ladite zone ;

Vu les dispositions du Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 14 mars 2016 (entré en vigueur le 22 octobre 2016), attendu que le projet de création de voirie et cheminements publics se situe en aires d'espace vert en milieu urbain et d'habitat de centre-ville et s'y conforme ;

Vu les dispositions du Guide Communal d'Urbanisme adopté par arrêté ministériel en date du 20 décembre 2016 et entré en vigueur le 4 février 2017, attendu que le projet de création de voirie et cheminements publics est situé en aire « de bâti de centre-ville (U1) » et s'y conforme ;

Considérant que le projet de création de voirie prévoit l'aménagement d'une nouvelle voirie publique à sens unique dans le prolongement de la rue des Fabricants, permettant de relier la rue des Moulins à la rue du Val ;

Considérant que cette voirie sera équipée d'une piste cyclable en contre sens de la circulation côté gauche, d'une zone de stationnement latéral côté droit, et longée d'un trottoir en pavé béton côté gauche également ;

Considérant que la vitesse y sera limitée à 30km/h ;

Considérant que la création de cette voirie permettra de fluidifier la circulation et permettra de rejoindre la rue des Moulins à la Place Charles de Gaulle. Ceci permettra d'éviter de surcharger la circulation à la Grand'Place ou d'éviter les usagers à effectuer une plus longue boucle périphérique pour rejoindre ces deux points ;

Considérant que les aménagements prévus amélioreront également la situation existante en terme de stationnement ;

Considérant, que le projet envisagé s'inscrit donc dans les outils d'orientation dont la commune s'est dotée ces dernières années en l'occurrence le Guide Communal d'Urbanisme, le Schéma de Développement Communal et le Plan Communal de Mobilité ;

Considérant que le projet prévoit également la création de voirie cyclo-piétonne dans le nouveau parc urbain public aménagé et rénové (Parc Schepens) ;

Considérant que ces sentiers permettront les liaisons modes doux entre les quartiers et permettront également une connexion directe avec l'école du Sacré Cœur ;

Considérant que le projet devra prévoir de réaliser l'ensemble des trottoirs et sentiers, et ce, en charge d'urbanisme et de rénover entièrement les trottoirs, éléments linéaires de voiries (bordures, filets d'eau,...) et impétrants/réseaux divers de la rue des Moulins et rue du Val suite aux travaux ;

Considérant que seront versés en domaine public et suivant le plan de rétrocession ci-annexé :

- La nouvelle voirie,
- Les nouveaux trottoirs,
- Les places de parkings implantées parallèlement à la nouvelle voirie,
- Les sentiers et cheminements internes au parc ;

Considérant que le projet participe du bon aménagement des lieux ;

A l'unanimité des voix ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les plans reprenant la nouvelle voirie, les trottoirs, les emplacements de parkings parallèles à cette nouvelle voirie et les sentiers, cheminements internes au parc (plans AAVO PU110A –PU111A), ainsi que le plan de rétrocession des zones versées dans le domaine public sont approuvés (Plan DUROT).

Art. 2. - Le demandeur respectera les conditions émises dans la rédaction des avis :

- Services voiries/signalisation et mobilité de la Ville de Mouscron,

- Service régional incendie, Zone de secours Wallonie Picarde,
- Hainaut Ingénierie Technique, Cours d'Eau non navigable Fouilles,
- IPALLE – Intercommunale de Gestion de l'environnement,
- DGO1 – Déplacements doux et Partenariats communaux,

Art. 3. - Tous les aménagements de l'espace public ou futur espace public, en ce compris la pose d'éclairages publics seront à charge du demandeur, seront conformes aux prescriptions du Qualiroutes et seront surveillés par le Service Technique Voirie de la Ville de Mouscron (056/860.511) :

- Les plantations en domaine public (pose et entretien jusqu'à la réception définitive) sont à charge du demandeur
- Devront être prises en charge par le demandeur la fourniture et la pose de toute signalisation routière de police (verticale et horizontale concernant la vitesse, les priorités, la signalisation directionnelle, ...), conformément au code de la Route

Art. 4. - Les frais inhérents aux réparations des espaces publics existants que le chantier pourrait dégrader devront être pris en charge par le demandeur.

Art. 5. - Un état des lieux préalable au chantier sera réalisé avec les services voiries-mobilité de la ville de Mouscron.

Art. 6. - En cas de nécessité de déplacements d'impétrants (eau, gaz, électricité, télécommunication, éclairages publics, ...), les frais inhérents à ces déplacements devront être pris en charge par le demandeur.

Art. 7. - Accord sera conclu avec lesdits impétrants pour la réalisation des travaux qui en dépendent.

Art. 8. - Copie de la présente sera intégralement communiquée :

- pour information au Fonctionnaire Délégué du Service public de Wallonie, 16 place du Béguinage à 7000 Mons;
- pour information au demandeur, sa TRADECO BELGIUM – Drève Gustave Fâche 5 à 7700 Mouscron;
- pour information aux propriétaires riverains consultés dans le cadre de l'enquête;

Art. 9. - La présente délibération sera affichée intégralement aux valves communales selon la réglementation en vigueur.

-----  
**3<sup>ème</sup> Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BIEN SIS RUE ACHILLE DEBACKER 1 EN FAVEUR DES GUIDES DE LA 1<sup>ÈRE</sup> UNITÉ DE MOUSCRON.**

Mme la PRESIDENTE : Les Guides de la 1<sup>ère</sup> Unité disposaient d'un local sis dans un chalet au sein du Parc Schepens. Ce local n'est plus disponible suite à la mise en œuvre du projet immobilier que nous venons d'évoquer. Nous vous proposons de mettre à leur disposition le bien situé rue Achille Debacker libéré suite à la cessation d'activités de l'école « L'Arche » qui se trouve au rez-de-chaussée de ce bâtiment, comme vous pouvez le voir à l'image. Si notre assemblée marque son accord, la convention sera signée dès demain pour une occupation rapide. En ce qui concerne le bâtiment lui-même, les travaux sont budgétés pour l'an prochain : toiture, châssis et escalier de secours. L'architecture sera maintenue. Son affectation sera clarifiée par la suite.

M. VARRASSE : Vous avez répondu déjà en partie à ma question. Je voulais savoir quoi pour les travaux d'aménagement. Donc c'est bien à charge de la ville, et vous ne l'avez pas cité, mais, globalement on m'a dit que l'endroit était très bien et j'ai eu des échos très positifs. Par rapport aux explications, j'entends la toiture, les châssis, c'est une bonne chose, mais on m'a aussi parlé de chauffage. Je ne sais pas dans quel état est le chauffage actuellement sur le site, mais on m'a parlé de rénovation du chauffage. Est-ce que le chauffage actuel fonctionne encore suffisamment bien ? C'est juste pour avoir ces informations-là.

Mme la PRESIDENTE : Donc le chauffage fonctionne. Il y avait l'école jusqu'au mois de juin, donc pour le moment oui. Maintenant peut-être que, à l'avenir, ce bâtiment demandera d'autres interventions, mais pas pour le moment.

M. TIBERGHEN : Je voudrais quand même encore, complémentirement, vous demandez si c'est une solution qui est temporaire pendant les travaux de la rue du Val, ou bien si c'est une solution pérenne et qu'ils resteront alors à cet endroit-là.

Mme la PRESIDENTE : Donc ce qui était prévu, ils sont transférés là-bas. Au départ, on pensait leur installer un chalet, mais étant donné que nous récupérons les bâtiments nous leur avons fait cette proposition-là, donc c'est pour le temps des travaux. Et il est prévu normalement de revenir avec un

chalet dans le parc MoulinVal lors de la finition de ces travaux, et c'est ce qu'on avait présenté lors de ce projet.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que les Guides de la 1<sup>ère</sup> Unité de Mouscron disposaient d'un local sis dans un chalet au sein du Parc Schepens, rue du Val à 7700 Mouscron ;

Considérant qu'en raison du projet de construction d'un immeuble de 44 appartements (Projet MoulinVal) et des travaux inhérents à ce projet à réaliser dans le parc Schepens, les Guides de la 1<sup>ère</sup> Unité seront dépourvus de local ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Mouscron de favoriser les activités des mouvements de Jeunesse et qu'il convient dès lors de trouver un nouveau local à ce groupement ;

Attendu que le bien sis rue Achille Debacker n°1 a été libéré en date du 15 septembre 2018 en raison de la cessation des activités de l'école l'ARCHE qui y avait ses locaux ;

Considérant le projet de convention établi et joint à la présente ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. – D'approuver la convention de mise à disposition à dater du 25 septembre du rez-de-chaussée du bâtiment sis rue Achille Debacker n°1 en faveur des Guides de la 1<sup>ère</sup> Unité de Mouscron pour une durée de 9 ans.

Art. 2. - De mandater Brigitte Aubert, Bourgmestre, et Nathalie Blancke, Directrice Générale, pour la signature de cette convention.

**4<sup>ème</sup> Objet :** **DIVISION ADMINISTRATIVE 1 – PLATEFORME DE GESTION ADMINISTRATIVE ET DE GESTION DES SUBVENTIONS – TRAVAUX BÂTIMENTS – MARCHÉ DE TRAVAUX – PIC 2017-2018 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ INCENDIE ET PANIQUE DU PARKING « LES ARTS » SOUS LE « JARDIN DES ARTS » - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET AU DEVIS ESTIMATIF SUITE AUX REMARQUES DU POUVOIR SUBSIDIANT.**

Mme la PRESIDENTE : Le 25 juin, notre assemblée a approuvé le marché relatif à la mise en conformité du parking « Les Arts ». Le Service Public de Wallonie sollicite l'apport de modifications. Le devis est réactualisé : 814.536,12 € TVA comprise. 772.035,11 € pour la tranche ferme et 42.501,01 € pour la tranche conditionnelle (peintures murales et plafond). Nous vous proposons d'approuver les modifications faisant suite aux remarques du pouvoir subsidiant.

Mme VIENNE : J'aimerais demander sur quels aspects la Région wallonne est-elle intervenue en demandant des précisions.

Mme la PRESIDENTE : Il y a un subside de 50 % et donc elle avait demandé une révision de certains articles au niveau du dossier, mais je crois qu'il n'y avait que quelques petits détails, de petites choses pas très importantes au niveau du dossier, parce qu'il n'y a pas beaucoup de remarques à ce niveau-là.

Mme la DIRECTRICE GENERALE : Donc il y a eu un petit basculement, notamment les marquages en peinture qui étaient inhérents à tout ce qui était accessibilité des personnes à mobilité réduite qui ont basculé de la tranche conditionnelle à la tranche ferme. On a des détails techniques complémentaires qu'on a dû donner, notamment pour du mobilier qui serait mis dans le cadre de l'aménagement du local des gardiens de la paix. Il y a eu des plans techniques complémentaires qui ont été validés. Et pour l'extension de l'auvent qui va couvrir la rampe qui descend vers le parking, donc côté rue du Christ, et là aussi on nous a

demandé des plans complémentaires, des plans techniques pour pouvoir visualiser l'impact que cette extension de l'auvent allait donner. Donc c'est essentiellement ces éléments-là qui du coup ont été intégrés dans le métré et dans le dossier technique.

Mme la PRESIDENTE : Donc l'entrée qu'on voit ici à l'image sera couverte, comme le disait notre Directrice, donc juste à l'entrée pour pouvoir mieux apercevoir que là il y a un parking et que ce sera sans doute plus lisible pour l'extérieur, plutôt que des panneaux indicatifs, c'est ce qu'ils nous ont proposé. Et le local des gardiens de la paix qui se trouvait à la sortie, juste à droite, ne sera plus à cet endroit-là mais reviendra plutôt à l'avant pour avoir une meilleure surveillance, à l'entrée du parking.

Mme la DIRECTRICE GENERALE : Ce qui a été ajouté également par rapport à cet auvent, et côté place Charles De Gaulle, c'est un affichage dynamique, non pas qui va compter le nombre de places libres, parce que ça, c'est trop compliqué, il faudrait mettre un détecteur sur chaque place, mais qui pourra dire « libre » ou « complet » et qui permettra d'afficher à l'entrée et aussi à la sortie. Parce qu'à la sortie, ça permet aux gens qui passent devant la sortie de se dire : OK je vais chercher l'entrée, il y a des places encore disponibles », et ça ça a été rajouté aussi.

Mme VIENNE : Très bien, ça rendra certainement le parking plus attractif.

Mme la PRESIDENTE : Et on espère d'ailleurs qu'on pourra avoir les suites du dossier, ici à partir du mois de novembre et les travaux prendront 100 jours.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de mise en conformité incendie et panique du parking « Les Arts » sous le « Jardin des Arts » intégré dans notre Plan Communal d'Investissement 2017-2018 modification n° 1 approuvé par le Conseil communal du 29 janvier 2018 et conservé dans modification n° 2 du 23 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 approuvant le devis estimatif, le cahier spécial des charges, les plans et le mode de passation relatifs au marché « Mise en conformité incendie et panique du parking « Les Arts » sous le « Jardin des Arts », soit la procédure ouverte ;

Vu l'avis daté du 2 août 2018 du Service public de Wallonie – DGO1 – sollicitant, dans le cadre de l'approbation de notre demande de subventions, l'apport de modifications et de compléments au dossier transmis ;

Vu le cahier spécial des charges N° PIC 2017-2018/13, modifié selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie – DGO1, et joint à la présente délibération ;

Considérant que le devis estimatif de ce marché a été réactualisé suite aux modifications apportées et s'établit dès lors comme suit :

\* Une tranche ferme : Gros-œuvre, techniques spéciales, peintures sur sol avec signalétique (estimé à 638.045,55 € hors TVA ou 772.035,11 €, 21% TVA comprise)

\* Une tranche conditionnelle (raisons budgétaires) : Peintures murales et plafond (estimé à 35.124,80 € hors TVA ou 42.501,01 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant réactualisé total de ce marché de travaux s'élève donc à 673.170,35 € hors TVA ou 814.536,12 €, 21 % TVA comprise pour les deux tranches ;

Vu l'accord daté du 6 septembre 2018 du pouvoir subsidiant, le Service Public de Wallonie – DG01, moyennant de légères dernières modifications, sur le projet modifié suite à ses remarques ;

Considérant que la tranche conditionnelle pourra être commandée si les crédits budgétaires sont disponibles ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'un crédit d'un montant de 800.000 € est inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, articles 424/72302-60 (projet n° 20170025) et 424/72305-60 (projet n° 20170025) ;

Considérant qu'un crédit complémentaire sera inscrit au budget communal de l'exercice 2018, service extraordinaire, articles 424/72302-60 (projet n° 20170025) et 424/72305-60 (projet n° 20170025) via la modification budgétaire n°2 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - D'approuver le cahier des charges "PIC 2017-2018 - Travaux de mise en conformité incendie et panique du parking "Les Arts" sous le "Jardin des Arts" tel que modifié selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie – DGO1.

Art. 2. – D'approuver le montant réactualisé de ce marché par l'auteur de projet, AAVO Architects et qui s'élève désormais à 673.170,35 € HTVA ou 814.536,12 €, 21 % TVAC pour les deux tranches.

Art. 3. - La présente délibération et les pièces annexes du dossier seront transmises au Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Bâtiments - DG01, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

#### 5<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE BON PASTEUR – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2018.

Mme la PRESIDENTE : Cette modification budgétaire ne présente pas d'augmentation du subside communal. Est-ce que je peux regrouper plusieurs points pour le vote ?

M. TIBERGHEN : 1 à 15 pour nous c'est bon.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

#### Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Bon Pasteur arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 13/08/2018 ;

Considérant la décision d'approbation de l'Evêque de Tournai en date du 17/08/2018 ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente de la manière suivante :

#### RECETTES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATIONS	DIMINUTIONS	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 18	Remboursement s	Retour de l'assurances	0,00 €	1.599,46 €		1.599,46 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 1.599,46 €						

#### DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATIONS	DIMINUTIONS	NOUVEAUX MONTANTS
---------	------------	-------------	-------------------	-------------	-------------	-------------------

Art. 27	Entretien et réparation de l'église		10.000,00 €		3.000,00 €	7.000,00 €
Art. 28	Entretien et réparation de la sacristie		3.000,00 €		1.000,00 €	2.000,00 €
Art. 35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage		6.000,00 €		1.107,57 €	4.892,43 €
Art. 62	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	Paiement d'une facture relative à un exercice précédent	0,00 €	6.707,03 €		6.707,03 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 1.599,46 €						

Considérant que cette modification budgétaire ne présente pas d'augmentation du subside communal ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

**Article unique.** - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2018.

**6<sup>ème</sup> Objet :** **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHÉLEMY – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Saint Barthélemy arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 27 juin 2018 ;

Considérant la décision d'approbation de l'Evêque de Tournai en date du 23 août 2018 ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente de la manière suivante :

**RECETTES :**

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATIONS	DIMINUTIONS	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 25	Subsides extra. de la commune	Travaux de sonorisation	25.000,00 €	6.227,20 €		31.227,20 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 6.227,20 €						

**DEPENSES :**

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATIONS	DIMINUTIONS	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 56	Grosses réparations, construction de l'église	Travaux de sonorisation	25.000,00 €	6.227,20 €		31.227,20 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 6.227,20 €						

Considérant que cette modification budgétaire présente une augmentation du subside extraordinaire de la commune ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;



DECIDE :

Article unique. - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2018.

**7<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN BAPTISTE – MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la modification budgétaire introduite par la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 26 juillet 2018 ;

Considérant la décision d'approbation de l'Evêque de Tournai en date du 30 août 2018 ;

Considérant que cette modification budgétaire se présente de la manière suivante :

DEPENSES :

ARTICLE	DEFINITION	EXPLICATION	MONTANT ANTERIEUR	MAJORATIONS	DIMINUTIONS	NOUVEAUX MONTANTS
Art. 27	Entretien et réparation de l'église		26.600,00 €		2.544,01 €	24.055,99 €
Art. 35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	Réparation chaudière	150,00 €	2.544,01 €		2.694,01 €
La différence entre les majorations et les diminutions = 0,00 €						

Considérant que cette modification budgétaire ne présente aucune augmentation du subside de la commune ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

DECIDE :

Article unique. - D'approuver cette modification budgétaire n°1 pour l'année 2018.

**8<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE FAMILLE – BUDGET 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 1er juillet 2018, reçue le 30 juillet 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision d'approbation du 9 août 2018 remise par l'Evêque de Tournai, sous réserve de quelques modifications ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Suppl. communal	7.660,26 €	6.071,67 €
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	37.719,34 €	37.725,77 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 3	Cire, encens et chandelles	450,00 €	283,00 €
Article 4	Huiles pour lampes	250,00 €	166,84 €
Article 5	Eclairage	2.500,00 €	1.168,00 €

Art. 2. - La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Famille à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, telle que modifiée à l'article 1<sup>er</sup>, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	15.542,84 €
Dépenses ordinaires	49.314,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	64.857,44 €
Total général des recettes	64.857,44 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille, rue E. Solvay 15 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

**9<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LÉGER – BUDGET 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 6 août 2018, reçue le 7 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léger à 7711 Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision d'approbation du 13 août 2018 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix, 3 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - La délibération du 6 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léger à Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Suppl. communal	53.316,67 €	35.316,67 €
Article 25	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	25.000,00 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 27	Entretien et réparation de l'église	25.000,00 €	7.000,00 €
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 €	25.000,00 €

Art. 2. - La délibération du 6 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger à Dottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.050,00 €
Dépenses ordinaires	40.953,26 €
Dépenses extraordinaires	25.000,00 €
Total général des dépenses	76.003,26 €
Total général des recettes	76.003,26 €
Excédent	0,00 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Léger, avenue du Reposoir 2 à Dottignies
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

**10<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN BAPTISTE – BUDGET 2019.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 26 juillet 2018, reçue le 30 juillet 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision d'approbation du 13 août 2018 remise par l'Evêque de Tournai, sous réserve de quelques modifications ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. – La délibération du 26 juillet 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Suppl. communal	52.805,70 €	51.159,70 €
Article 18A	Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	0,00 €	450,00 €
Article 25	Subside extra. de la commune	0,00 €	26.600,00 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 27	Entretien église	26.600,00 €	1.000,00 €
Article 40	Abonnement « Eglise de Tournai »	2.440,00 €	244,00 €
Article 56	Grosses réparations église	0,00 €	26.600,00 €

Art. 2 – La délibération du 26 juillet 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.865,00 €
Dépenses ordinaires	61.775,86 €
Dépenses extraordinaires	26.600,00 €
Total général des dépenses	97.240,86 €
Total général des recettes	97.240,86 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 – Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean Baptiste, rue de l'Hostel des Haies 14 à Luvingne
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

-----  
**11<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SACRÉ CŒUR – BUDGET 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 27 juillet 2018, reçue le 30 juillet 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sacré Coeur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision d'approbation du 13 août 2018 remise par l'Evêque de Tournai, sous réserve de quelques modifications ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - La délibération du 27 juillet 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sacré Coeur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est modifiée comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Suppl. communal	49.549,12 €	49.566,12 €

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 50H	SABAM	33,60 €	50,60 €

Art. 2. - La délibération du 27 juillet 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sacré Cœur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.285,00 €
Dépenses ordinaires	46.622,70 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	57.907,70 €
Total général des recettes	57.907,70 €
Excédent	0,00 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sacré Cœur, rue Roger Decoene 42 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

-----  
**12<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE BON PASTEUR – BUDGET 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 13 août 2018, reçue le 14 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur à 7700 Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision d'approbation du 16 août 2018 remise par l'Evêque de Tournai, sous réserve d'une modification ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. – La délibération du 13 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est modifiée comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Suppl. communal	46.623,83 €	46.640,83 €

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 50H	SABAM	33,60 €	50,60 €

Art. 2. - La délibération du 13 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Bon Pasteur à Mouscron a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, telle que modifiée à l'article 1er, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.150,00 €
Dépenses ordinaires	72.332,60 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	82.482,60 €
Total général des recettes	82.482,60 €
Excédent	0,00 €

Art. 3. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur, rue de Roulers 19 à Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

**13<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT AMAND – BUDGET 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 8 août 2018, reçue le 17 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Luignne a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision d'approbation du 20 août 2018 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. – La délibération du 8 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à 7700 Luignne a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.920,00 €

Dépenses ordinaires	31.005,72 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	40.925,72 €
Total général des recettes	40.925,72 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand, chaussée de Luigne 288 à Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

-----

**14<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE CHRIST ROI – BUDGET 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 19 août 2018, reçue le 22 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Christ Roi à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision d'approbation du 23 août 2018 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. – La délibération du 19 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Christ Roi à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	10.255,00 €
Dépenses ordinaires	67.471,83 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	77.726,83 €
Total général des recettes	77.726,83 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Christ Roi, rue de la Citadelle 118 à Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

-----

**15<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MAUR – BUDGET 2019.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 22 voix, contre 3 et 9 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 9 août 2018, reçue le 21 août 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision d'approbation du 21 août 2018 remise par l'Evêque de Tournai ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Par 22 voix pour, 3 contre et 9 abstentions ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - La délibération du 9 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur à 7712 Herseaux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019, est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	29.040,00 €
Dépenses ordinaires	60.557,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général des dépenses	89.597,00 €
Total général des recettes	89.597,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Maur, avenue de la Reine 11 à Herseaux
- A Monseigneur l'Evêque de 7500 Tournai

**16<sup>ème</sup> Objet :** **RÈGLEMENTS FISCAUX – REDEVANCES SUR LES REPAS PRIS PAR LES MONITEURS DURANT LES PLAINES DE VACANCES – REDEVANCE SUR LA LOCATION DU MATÉRIEL D'ANIMATION PAR LE SERVICE JEUNESSE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – REDEVANCE SUR LES RÉFECTIONS DE TROTTOIRS – EXERCICES 2018 À 2019 – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU SPW.**

Mme la PRESIDENTE : C'est une communication de l'arrêté d'approbation du SPW.

L'assemblée prend connaissance de l'arrêté repris ci-dessous.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, tel que repris ci-dessous :

*La Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives,*

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire des 24 août 2017 et 5 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2018 et 2019 ;*

*Vu les délibérations du 25 juin 2018 reçues le 9 juillet 2018, par lesquelles le Conseil communal de MOUSCRON établit les règlements fiscaux suivants :*

<i>Redevance sur les repas pris par les moniteurs durant les plaines de vacances</i>	<i>Exercices 2018 à 2019</i>
<i>Redevance sur la location du matériel d'animation par le service jeunesse de l'Administration communale</i>	<i>Exercices 2018 à 2019</i>
<i>Redevance sur les réfections de trottoirs</i>	<i>Exercices 2018 à 2019</i>

*Considérant que les décisions du Conseil communal de MOUSCRON du 25 juin 2018 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général*

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les délibérations du 25 juin 2018 par lesquelles le Conseil communal de MOUSCRON établit les règlements fiscaux suivants SONT APPROUVEES.

<i>Redevance sur les repas pris par les moniteurs durant les plaines de</i>	<i>Exercices 2018 à 2019</i>
---	------------------------------

<i>vacances</i>	
<i>Redevance sur la location du matériel d'animation par le service jeunesse de l'Administration communale</i>	<i>Exercices 2018 à 2019</i>
<i>Redevance sur les réfections de trottoirs</i>	<i>Exercices 2018 à 2019</i>

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de MOUSCRON en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de MOUSCRON.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

-----  
**17<sup>ème</sup> Objet : COÛT-VÉRITÉ RELATIF AUX PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2019.**

Mme la PRESIDENTE : Il nous faut établir le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages pour l'exercice 2019, sur base des recettes prévisionnelles et des dépenses comptabilisées en 2018, adaptées en fonction d'éléments connus au jour de la déclaration. Nous vous proposons de valider ce taux à 102 %, lequel respecte la législation et les exigences du CRAC.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement de la taxe sur les immondices, adopté à cette même séance, pour l'exercice 2019 ;

Vu le règlement d'octroi des primes sociales et familiales, adopté le 23 octobre 2017, pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'arrêté du 5 mars 2008 précité nous impose d'établir le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages pour l'exercice 2019, sur base des recettes prévisionnelles de 2019 et des dépenses effectives comptabilisées en 2018, éventuellement adaptées en fonction d'éléments connus au jour de la déclaration ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets et de gestion des déchets ;

Vu l'existence et l'application, depuis janvier 2005, du Plan de Prévention des Déchets et de Propreté à Mouscron ;

Considérant l'évolution des chiffres de la population ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. – De valider le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, sur base des chiffres établis par les services de la Directrice financière, pour l'exercice 2019, à 102 %.

Art. 2. – De mandater Madame Brigitte AUBERT, Bourgmestre et Madame Nathalie BLANCKE, Directrice Générale pour signer la déclaration 2019 du coût vérité.

-----  
**18<sup>ème</sup> Objet : IMPÔT COMMUNAL SUR LES IMMONDICES – EXERCICE 2019.**

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement doit être voté chaque année car il est fonction du taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages.



L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers ;

Que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte de la situation sociale des bénéficiaires et des redevables (article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant qu'il convient d'appliquer une mesure particulière aux établissements communautaires de moins de 20 lits, étant donné la finalité sociale de ces établissements et étant donné que, pour des raisons relatives au respect du principe d'égalité, il y a lieu d'étendre cette mesure à tous les établissements communautaires ;

Considérant que la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 préconise que cet impôt soit voté annuellement ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Considérant que l'adoption du présent règlement intervient en période de prudence ;

Considérant néanmoins qu'il n'était pas envisageable, notamment eu égard aux délais de tutelle, de l'adopter ultérieurement dans l'intérêt de la continuité des services et des finances publiques ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. – Objet imposable

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, un impôt communal annuel sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère.

#### Art. 2. - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets d'origine ménagère : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle et autre qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires aux déchets des ménages ;
  - Ménage : personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ;
  - unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est ou peut être exercée, en ce compris les boîtes postales, boîtes aux lettres et adresses de référence ;
  - entreprise : l'exercice d'une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle.
  - établissement communautaire :
1. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;
  2. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel.
  3. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au Registre national sous le régime de la « communauté ».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct au sens du présent règlement.

#### Art. 3. - Redevables de la taxe

L'impôt est dû par :

- 1°) le chef du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- 2°) toute personne physique ou morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, exerce et/ou peut exercer une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle sur le territoire communal ;
- 3°) tout établissement communautaire.

#### Art. 4. – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- le chef du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;
- les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population à l'adresse d'un établissement communautaire ;
- les personnes physiques ou morales qui exercent une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle uniquement à l'adresse de leur domicile ;

#### Art. 5. - Taux de la taxe

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Pour les personnes définies à l'article 3, 1°) :  
110,10 € par isolé ;  
190,80 € par ménage composé de deux personnes ;  
Lorsque le ménage est composé de plus de deux personnes, le montant de la taxe est majoré de 15,00 € par personne supplémentaire ;
- Pour les personnes définies à l'article 3, 2°)  
220,80 € par unité d'établissement.
- Pour les personnes définies à l'article 3, 3°)  
40,00 € par lit (occupé ou non) à partir du 21<sup>ème</sup> lit.

#### Art. 6. – Indivisibilité de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année d'imposition.

Seule la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est ainsi prise en considération.

Art. 7. – Les contribuables visés au point 3.1°) sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de la population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable.

Pour les contribuables visés au point 3.2°), le nombre d'unités d'établissements est établi sur base des données inscrites au sein de la Banque-Carrefour des entreprises, sans préjudice des moyens d'investigations et de contrôle fiscaux prévus par la loi (articles 315 et suivants CIR 92 – Article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

Pour les contribuables visés au point 3.3°), l'administration communale adressera une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, et ce endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit celui de son envoi. À défaut de déclaration dans le délai prévu, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- 1<sup>ère</sup> violation : 10 % du montant de la taxe ;
- 2<sup>ème</sup> violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 3<sup>ème</sup> violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 4<sup>ème</sup> violation et suivantes : 200% du montant de la taxe.

Il y a 2<sup>ème</sup> violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 8. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatifs au contentieux en matière fiscale.

Art. 9. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----  
**19<sup>ème</sup> Objet : TAXE RELATIVE À LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS – EXERCICE 2019.**

Mme la PRESIDENTE : Jusqu'à l'exercice 2016 inclus et conformément à la circulaire budgétaire de la Ministre des pouvoirs locaux et de la ville, la taxe sur les « toutes boîtes » était calculée différemment selon qu'il s'agissait de « publicité » ou de « presse régionale gratuite ». Le montant de la taxe était calculé selon le poids lorsqu'il s'agissait de « publicité » et était calculé à l'exemplaire lorsqu'il s'agissait de « presse régionale gratuite » (quel que soit le poids de l'exemplaire). Comme pour l'exercice 2017 et l'exercice 2018, nous vous proposons d'adopter, pour l'exercice 2019, un règlement-taxe sur les « toutes boîtes » qui prévoit de taxer la presse régionale gratuite au poids également. Cette proposition a été soumise à la Ministre des pouvoirs locaux, qui l'a approuvée par un courrier du 27.08.2018.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessite l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant au poids la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés afin d'inciter à limiter la production de déchets ;

Considérant par ailleurs que la presse régionale gratuite présente une spécificité propre, à savoir la diffusion d'une information générale, laquelle devrait être assurée par d'autres publications ;

Qu'en effet, le contenu de la presse régionale gratuite relève de l'intérêt général et dispose d'une utilité publique ;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer ;

Que les publicités qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Que la « valeur ajoutée » de ces écrits justifie, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct, non forfaitaire, proportionnel au poids ;

Qu'en effet, eu égard à l'objectif accessoire assigné à la présente taxe, il s'indique d'appliquer à ces écrits un taux progressif proportionnel au poids, mais tenant compte de leur spécificité propre ;

Considérant que le taux de la taxe est fixé, pour les écrits et échantillons publicitaires non adressés comme suit, en fonction du poids :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué supérieur à 225 grammes ;

Considérant que le taux de la taxe est fixé, pour les écrits de presse régionale gratuite, comme suit, en fonction du poids :

- 0,004 euro par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,005 euro par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,006 euro par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,007 euro par exemplaire distribué supérieurs à 225 grammes ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maximums recommandés par celle-ci pour la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Considérant que les redevables de la taxe contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Vu la demande d'autorisation de déroger à la circulaire budgétaire introduite auprès de la Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, daté du 27 août 2018 ;

Considérant que l'adoption du présent règlement intervient en période de prudence ;

Considérant néanmoins qu'il n'était pas envisageable, notamment eu égard aux délais de tutelle, de l'adopter ultérieurement dans l'intérêt de la continuité du service et des finances publiques.

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 07/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 2. - La taxe est solidairement due par :

- l'éditeur ;
- le distributeur ;
- la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 3. - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- est distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations

d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses a.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits de personnes physiques ou morales différentes (marques) ;
- contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et droits voisins (Code de Droit Economique) ;
- indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

Art. 4. - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Critère de poids	Écrits publicitaires	Critère du poids	Écrits de « presse régionale gratuite »
0 > 10 grammes	0,0130 EUR par exemplaire	0 > 10 grammes	0,004 EUR par exemplaire
10 à 40 grammes inclus	0,0345 EUR par exemplaire	10 à 40 grammes inclus	0,005 EUR par exemplaire
40 à 225 grammes inclus	0,0520 EUR par exemplaire	40 à 225 grammes inclus	0,006 EUR par exemplaire
> 225 grammes	0,0930 EUR par exemplaire	> 225 grammes	0,007 EUR par exemplaire

Face à un envoi sous forme groupée, notamment par blister plastique, il sera appliqué autant de taxes qu'il y a d'écrits distincts dans cet envoi groupé ;

Art. 5. - Les rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils seront transmis sans délai à la Directrice financière chargée de la perception.

Art. 6. - La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables solidaires, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la Ville de Mouscron, le détail des zones concernées par la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisée sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués sera considéré comme égal au nombre de toutes les boîtes aux lettres susceptibles d'être desservies et situées sur la zone de distribution.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- 1ère violation : 10 % du montant de la taxe ;
- 2ème violation : 50 % du montant de la taxe ;
- 3ème violation : 100 % du montant de la taxe ;
- 4ème violation et suivantes : 200% du montant de la taxe.

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9. - Les dispositions du règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés du 03 novembre 2014 sont abrogées.

Art. 10. - Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. L1133-1 et L1133-2) et sera transmis, pour approbation au Gouvernement wallon.

-----  
**20<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE RELATIVE AUX FRAIS DE RAPPEL (SOMMATION) PAR RECOMMANDÉ – EXERCICES 2018 À 2019 INCLUS.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'adopter une délibération fixant, pour toutes les taxes, le montant de la redevance relative aux frais de rappel par recommandé. Pour les exercices 2018 et 2019, nous vous proposons de fixer ce montant à 8 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'en matière de taxes communales, chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit, suivi d'une mise en demeure, document transmis par un envoi recommandé ;

Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé permettent de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le contribuable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes fiscales ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que les dettes fiscales impayées engendrent, outre les frais d'envoi par pli recommandé, des frais administratifs de recouvrement non-négligeables ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de mettre ces frais à charge des débiteurs récalcitrants ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes quel que soit le montant initial de la taxe ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du 06/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur les rappels de paiements, envoyés par recommandés, préalables au commandement par voie d'huissier, et ce en matière de créances fiscales (taxes).

Art. 2. - La redevance est due par la personne physique ou morale débitrice d'une créance fiscale (taxe) dont l'absence de paiement entraîne l'envoi, par recommandé, d'un rappel de paiement.

Art. 3. - Le montant de la redevance est fixé à 8,00 €/rappel envoyé par recommandé.

Art. 4. - La redevance est payable en même temps que la créance fiscale (taxe) sur laquelle porte le rappel.

Art. 5. - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mises à disposition de l'Administration communale.

Art. 6. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----  
**21<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE RELATIVE À LA LOCATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE DOTTIGNIES – EXERCICES 2018 À 2019 INCLUS.**

Mme la PRESIDENTE : La redevance de location est calculée sur la même base que celle du Foyer, situé en face. Notre souhait est de garder l'âme ancienne de ce bâtiment et de valoriser ce patrimoine.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la maison des associations de Dottignies, adopté par le Conseil communal en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la maison des associations de Dottignies est une salle communale, mise à disposition de tiers ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice Financière en date du 06/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur la location de la maison des associations de Dottignies, située rue Julien Mullie 38/40 à 7711 Dottignies.

Art. 2. - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

Art. 3. - Toute réservation doit obligatoirement être effectuée par écrit auprès de la personne responsable de la salle.

Art. 4. - La redevance est fixée comme suit :

- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association mouscronnoise :

Grande salle (salle des pas perdus):

- Sans droit d'entrée : 98,30 €
- Avec droit d'entrée : 163,80 €

Petite salle (salle polyvalente)

- Sans droit d'entrée : 33,30 €
- Avec droit d'entrée : 49,50 €

- Manifestation d'intérêt culturel organisée par une association non-mouscronnoise :

Grande salle

- Sans droit d'entrée : 163,80 €
- Avec droit d'entrée : 262,00 €

Petite salle

- Sans droit d'entrée : 49,50 €
- Avec droit d'entrée : 82,90 €



- Exposition d'art graphique ou plastique présentée par des artistes de l'entité ou organisée dans le cadre d'activité culturelle de la Ville :
  - Grande salle
    - Un week-end ou deux week-ends : 198,60 €
  - Petite salle
    - Un week-end ou deux week-ends : 33,30 €
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville :
  - Grande salle
    - Un week-end : 198,60 €
    - Deux week-ends : 384,60 €
  - Petite salle
    - Un week-end: 82, 90 €
    - Deux week-ends: 165, 80 €
- Exposition d'artistes étrangers à la Ville mais parrainée par un groupe mouscronnois :
  - Grande salle
    - Un week-end : 132,10 €
    - Deux week-ends : 198,60 €
  - Petite salle
    - Un week-end : 64,70 €
    - Deux week-ends : 129,40 €
- Activités à l'heure :
  - Répétitions et réunions : 3,70 €

Art. 5. – Les montants prévus à l'article 4 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2017}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 6. - Les montants dus seront facturés à charge du preneur après la location ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 7. - Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 8. - Procédure de recouvrement amiable : A défaut de paiement à l'échéance, un courrier de rappel sera envoyé un mois après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure sera adressée après écoulement d'un délai d'un mois à compter du rappel. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9. – Procédure de recouvrement forcé : A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 10. – Recours contre la procédure de recouvrement forcé : Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'échéance de la facture.

Art. 12. – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----  
**22<sup>ème</sup> Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE DOTTIGNIES.**

Mme la PRESIDENTE : Voici, après la redevance, le règlement d'ordre intérieur de ce bâtiment situé rue Julien Mullie.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal

approuve à l'unanimité des voix ;

le règlement tel que repris ci-après :

Article 1 - Préambule/Description des lieux

Il sera fait des locaux de la maison des associations de Dottignies, ainsi que de l'équipement mis à disposition, un usage modéré, en fonction de leur structure initiale et sans altérer l'affectation première des lieux. Le preneur veillera à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Les caractéristiques sont :

- Capacité d'accueil : +/- 100 personnes pour la salle des pas perdus et 20 personnes pour la salle polyvalente
  - Salle des pas perdus : ± 140m<sup>2</sup>
  - Salle polyvalente : +/- 60m<sup>2</sup>
- Nombre d'entrées : 3
- Issues de secours : 3 – Sortie de secours : 3
- Distribution des lieux :

Salle des pas perdus (grande salle)

- Entrée à l'avant du bâtiment par un petit couloir donnant accès à la salle des pas perdus. Il y aussi une entrée par l'arrière du bâtiment par une cour intérieure.
- La salle est équipée d'un comptoir (point d'eau uniquement) et donne un accès aux toilettes

Salle polyvalente (petite salle)

- Entrée par l'arrière du bâtiment ou par la salle des pas perdus.
- La salle est équipée d'un point d'eau

Article 2 - Droit à l'image

Toutes les images de la maison des associations de Dottignies destinées à être publiées et/ou diffusées dans les médias (sur un site internet quelconque, dans la presse, à la télévision, etc.) doivent être soumises au Gestionnaire des salles et approuvées par celui-ci.

Article 3 - Sécurité, respect des locaux et hygiène

L'utilisateur est tenu de veiller à la sécurité et à l'ordre tant dans les locaux mis à sa disposition qu'aux abords de ceux-ci. Il occupera les lieux en bon père de famille. Il s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur et les consignes de sécurité. Au moment de la réservation de la salle, il est tenu de signaler le nombre d'occupants et de respecter la capacité d'accueil.

L'utilisateur n'a accès qu'aux locaux réservés par lui ainsi qu'aux espaces communs. Il se porte garant du respect de cette disposition par les participants aux activités qu'il organise.

L'accès aux étages, aux autres pièces du rez-de-chaussée, à la chaufferie ainsi qu'aux réserves est strictement interdit à toute personne qui ne serait pas dûment autorisée.

Le responsable devra également veiller à la stricte application de ces consignes et s'assurer que les activités des membres du groupe ne constituent pas une source de danger. Il résumera à ses membres les points essentiels du R.O.I. ainsi que les consignes de sécurité au début de l'occupation.

Dans l'enceinte de la maison des associations de Dottignies :

- Il est strictement interdit de placer un quelconque obstacle devant les portes, les extincteurs, dans les couloirs et dans les salles. L'occupant gardera libres tous les accès de secours.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment (hall d'entrée compris), en application de l'article 6 de l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005. Ce lieu est un endroit public.
- Il est strictement interdit d'introduire et d'utiliser dans le bâtiment des réchauds électriques à résistances nues ainsi que des appareils utilisant des bonbonnes de gaz portatives. Une cuisine semi-industrielle peut être mise à disposition sur demande au moment de la réservation.
- L'utilisateur s'interdit d'afficher, de clouer, d'épingler, d'agrafer, de fixer tout objet de quelque manière que ce soit aux murs, portes et fenêtres du bâtiment.
- Tout dégât occasionné par les occupants au bâtiment, au matériel et aux installations sera à charge du groupe concerné.
- Aucun animal n'est admis dans les bâtiments, excepté les chiens d'assistance.
- Il est interdit de surcharger les prises de courant.
- Il est interdit de manipuler tout module de détection.
- L'utilisation de décorations en matières inflammables (papier, carton, tissus, isomo, etc.) est strictement interdite.

#### Article 4 - Horaires

- Les horaires d'ouverture et de fermeture sont toujours ceux convenus préalablement avec le Gestionnaire des salles et inscrits sur le document de réservation de la salle. Ceux-ci doivent être respectés scrupuleusement.
- L'occupant s'engage à informer le Gestionnaire des salles des horaires précis, des livraisons, dépôts et enlèvements de matériel au plus tard une semaine avant la manifestation.
- Il conviendra de signaler au plus tard 3 jours avant la date de l'occupation tout changement d'horaire ou annulation au Gestionnaire des salles. Toute annulation qui ne serait pas signalée dans ces délais engendrera le paiement de la redevance de location initialement prévue.
- Les clefs du bâtiment sont remises à l'occupant la veille de la manifestation ou au plus tard le jour même contre signature du document ad hoc. Ces clefs doivent être remises en mains propres au Gestionnaire des salles au plus tard le lendemain de la manifestation.

#### Article 5 - Occupation des locaux

##### Prise de possession des lieux :

L'utilisateur reconnaît que les lieux mis à sa disposition sont en bon état. S'il en était autrement, il lui appartiendrait de le signaler au Gestionnaire des salles au moment de la prise de possession des locaux.

L'occupant veillera à ce que la porte d'entrée soit fermée après l'arrivée des participants afin qu'elle ne reste pas ouverte durant toute la manifestation. C'est pourquoi il convient qu'il se tienne à l'entrée jusqu'à ce que tous les participants soient arrivés et qu'il referme correctement cette porte lorsque tout le monde se trouve à l'intérieur.

Dans le cas d'arrivées successives tout au long de l'occupation, il convient de fermer cette porte après chaque entrée.

En résumé : porte ouverte = surveillance à proximité.

##### Fin de l'activité :

L'utilisateur est tenu de récupérer son matériel et de remettre en ordre les locaux utilisés après usage. Il a l'obligation de déposer ses déchets dans des sacs poubelles à écusson de la ville fournis par lui-même, et de les déposer dans la cour à l'arrière AVANT de quitter les lieux.

Le nettoyage à l'eau se fait par nos propres soins.

Il est interdit de cuisiner dans le bâtiment et d'utiliser les pompes à bières.

Avant de quitter les lieux, l'occupant s'engage à déblayer les déchets, à faire la vaisselle, à ranger le matériel mis à disposition, à baisser le chauffage de la salle sur 18° et à éteindre toutes les lumières.

Le détenteur des clefs veillera à fermer le bâtiment à clef avant de quitter les lieux.

Toute activité doit impérativement se terminer à une heure du matin. Tout dépassement fera l'objet de poursuites pénales.

L'utilisateur prendra toute mesure utile, notamment à l'égard des participants, afin de ne pas nuire au sommeil des riverains.

#### Article 6 - Responsabilités et assurances

La mise à disposition des locaux comprend la jouissance du mobilier et du matériel qui s'y trouve normalement. Si ce matériel ne suffit pas ou ne correspond pas aux attentes de l'utilisateur, toute location de matériel supplémentaire sera entièrement prise en charge par ce dernier.

- Du mobilier inventorié est disponible dans la salle et ne doit pas être déplacé d'une salle à l'autre.
- Toute demande de matériel doit être faite au moment de la réservation.
- Toute installation de matériel nécessitant l'intervention d'un de nos techniciens doit être signalée au moment de la réservation.
- Pour toute mise en place particulière, l'occupant doit fournir un plan de salle détaillé au plus tard une semaine avant la manifestation.
- L'occupant est tenu civilement responsable des dégâts et autres préjudices qui pourraient être causés à l'occasion de la location. C'est donc à lui de juger s'il veut contracter ou non une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même et aux tiers.
- La ville de Mouscron ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour les dommages de quelque nature qu'ils soient, matériels ou corporels, susceptibles d'atteindre les biens matériels et les personnes physiques. De même, la ville de Mouscron décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts occasionnés au matériel laissé dans les salles en dehors ou pendant les manifestations. L'occupant veillera donc à ne pas laisser son matériel dans les salles entre deux occupations.
- Chaque fois qu'une situation devient critique, notamment en cas d'arrivée de personnes perturbatrices, le responsable devra faire appel aux autorités compétentes.
- Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales doivent s'acquitter du paiement des droits d'auteurs.
- Pour tout objet oublié, il faut s'adresser au Gestionnaire des salles ou à son délégué au Centre Marius Staquet au 056/86 01 60.
- En cas de perte des clefs, l'occupant recevra une facture dont le montant couvrira les frais occasionnés par l'achat de nouveaux cylindres, de doubles de clefs ainsi que la main-d'œuvre pour la pose des nouveaux cylindres.

#### Article 7 - Respect des lieux

Le Collège communal, représenté par le gestionnaire des salles peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux.

#### Article 8 – Evacuation des lieux

Au moindre signe d'incendie, de fumée suspecte, il y a lieu d'appliquer strictement les consignes de sécurité telles qu'elles sont affichées dans le bâtiment :

- 1) Appeler le service compétent d'incendie former le 112 depuis tout poste téléphonique.
- 2) Prévenir le gestionnaire des salles ou son délégué.
- 3) Procéder à l'évacuation du bâtiment.

IL EST INDISPENSABLE EGALEMENT :

- 1) De supprimer tout appel d'air dans les locaux menacés (fermer toutes les portes)
- 2) De veiller à ce qu'aucun occupant ne s'écarte de l'itinéraire en canalisant au mieux la circulation vers les issues.
- 3) De procéder, lorsque tout le groupe sera à l'abri, à un recensement pour s'assurer que tous ont quitté le bâtiment.
- 4) De mettre en œuvre, dans toute la mesure du possible, les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement.
- 5) De signaler, le cas échéant, au chef du détachement des sapeurs-pompiers, la ou les personnes manquantes en précisant, l'endroit où ils doivent probablement se trouver.

#### Article 9 - Plan d'accès

L'accès par l'arrière est autorisé et un parking est mis à disposition.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle.

**23<sup>ème</sup> Objet : SCRL CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE MOUSCRON – LIQUIDATION – FIN DES MANDATS DE REPRÉSENTATION.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de prendre acte de la liquidation de la SCRL « Centre Hospitalier Régional de Mouscron » et de mettre fin aux mandats de représentation de la commune.

M. TIBERGHIE : Une question simplement. Est-ce que cela signifie qu'à partir de maintenant il n'y aura plus de personnel avec un statut CPAS au sein du Centre Hospitalier Mouscronnois. Est-ce que cela signifie cela aussi ?

M. SEGARD : Cela n'a rien à voir.

M. TIBERGHIE : Donc il y a encore toujours du personnel CPAS au sein du CHM. Et ici alors si on peut bien nous expliquer en quoi ça consiste cette liquidation.

Mme la PRESIDENTE : C'est le CHR, depuis la fusion du refuge et du CHM qui était en liquidation, et c'est le solde suite à ces nombreuses années, et donc maintenant on met enfin fin, on peut liquider ce CHR.

M. SEGARD : Au niveau du personnel c'est une convention.

M. TIBERGHIE : Alors voilà ma sous-question. Est-ce qu'on peut me répondre jusque quand il y a encore du personnel attaché au CPAS qui travaille au sein du CHM ?

Mme la PRESIDENTE : Je vais laisser le Président répondre, mais pendant de nombreuses années, chaque année il y a des personnes qui sont pensionnées mais il en reste encore un certain nombre.

M. SEGARD : Dire le nombre exact, je ne sais pas mais je peux me renseigner, mais il y en a encore. Maintenant il y en aura encore pendant des années puisqu'il y a la fameuse cotisation de responsabilisation qui ne fera qu'augmenter au fil des années, à cause de ce personnel-là, même si il est en pension. Maintenant je vais essayer de me renseigner et je le dirai à Joël lors de notre prochain Conseil.

M. TIBERGHIE : Ou à moi directement.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

#### Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la société coopérative CHR a été constituée à l'occasion d'une assemblée générale du 07 février 1992 regroupant les fondateurs suivants :

- la Ville de Mouscron ;
- la Ville de Comines-Warneton ;
- la Commune d'Estaimpuis ;
- le CPAS de la Ville de Mouscron ;
- l'Intercommunale Hennuyère de Financement, en abrégé IHF ;
- la société de leasing, financement et d'économie d'énergie, en abrégé SLF ;
- l'Intercommunale d'Etude et de Gestion, en abrégé IEG ;
- le Crédit Communal de Belgique ;
- la Société Mutuelle des Administrations Publiques, en abrégé SMAP, compagnie d'assurances.

Attendu qu'à l'occasion de cette assemblée générale, ont été approuvés les statuts de la Société Coopérative Intercommunale CHR, laquelle avait pour objet social :

- de promouvoir la création, l'acquisition, la construction d'institutions médico-sociales nécessaires aux besoins des associés tels que hôpitaux, cliniques, polycliniques, maternités, centres de santé, maisons de repos et de soins ;
- la gestion et l'exploitation du Centre Hospitalier Régional de Mouscron.

Considérant que le siège en était déjà établi à l'époque avenue de Fécamp, 49 à Mouscron ;

Attendu que l'assemblée constituante a eu lieu après la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990 sur les sociétés coopératives précisant qu'une telle constitution ne pouvait se faire que par acte authentique ;

Considérant que ladite constitution ayant eu lieu par acte conclu sous seing privé, l'ensemble des fondateurs ont comparu devant le notaire Christophe WERBROUCK, de résidence à DOTTIGNIES, en date du 08 juin 1994 pour confirmer la constitution de l'Intercommunale sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée bénéficiant des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales sans pour autant perdre son caractère civil ni sa qualité de personne publique ;

Considérant que suivant l'article 6 de l'acte constitutif, le fonds social était fixé « illimité », avec un minimum de 180.000.000,- frs belges (4.462.083,45 €) ;

Considérant qu'à l'acte du notaire du 8 juin 1994, ont été joints les statuts de base approuvés par l'autorité de tutelle le 06 mai 1992 ;

Attendu que cet acte constitutif confirmé a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 30 juin 1994 ;

Vu la décision de dissolution anticipée de la SCRL Centre Hospitalier Régional de Mouscron en date du 30 juin 1994 ;

Considérant qu'en date du 30 juin 1994, les fondateurs ont comparu en l'étude du Notaire Christophe WERBROUCK, l'assemblée générale ayant pour ordre du jour :

- approbation de la convention conclue avec le «Refuge de la Sainte-Famille» (cession des actifs et de la gestion) ;
- la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la Société Coopérative Intercommunale CHR ;
- l'installation du Collège des liquidateurs, avec la détermination de leurs pouvoirs, la désignation d'un Président et d'un Vice-Président ;
- la décharge provisoire aux administrateurs et aux commissaires ;

Attendu que sept liquidateurs ont été désignés à cette occasion, soit :

- pour la Ville de Mouscron, Messieurs Jean-Pierre DETREMMERIE et Jacques FERVAILLE, tous deux aujourd'hui décédés ;
- pour la Commune d'Estaimpuis, Monsieur Patrick VAN HONACKER ;
- pour la Ville de Comines-Warneton, Monsieur Luc DE GEEST ;
- Monsieur Alain VAN HERZELE pour le CPAS de Mouscron ;
- Monsieur Emile NORMAND pour l'Intercommunale Hennuyère de Financement ;
- la Société Coopérative «HEMONS & Co» représentée par Monsieur Jamal MOUHIB ;

Considérant que le procès-verbal de cette assemblée générale a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 16 juillet 1994 ;

Considérant qu'à l'occasion des opérations de liquidation, tous les associés fondateurs ont été indemnisés tandis que subsiste un boni de liquidation à répartir entre la Ville de Mouscron et le Centre Public d'Action Sociale de Mouscron également. Le rapport établi le 06 mai 1999 par le reviseur d'entreprises, Monsieur MOUHIB, concerne la situation au 31 décembre 1998. Il est confirmé à cette occasion qu'il n'y a plus que deux associés qui se partagent le capital, à savoir la Ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron ;

Considérant qu'un procès-verbal d'assemblée générale du 22 décembre 2009 confirme bien que l'actif net devra être réparti entre ces deux associés au prorata de leur participation au capital ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 par laquelle celui-ci désigne les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de la SCRL Centre Hospitalier Régional de Mouscron, à savoir Monsieur François MOULIGNEAU, Madame Marie-Hélène VANELSTRAETE, Monsieur David VACCARI, Madame DELPORTE Marianne et Madame Christiane VIENNE ;

Vu le rapport de liquidation établi par Maître Xavier Leclercq, mandaté par le Centre Public d'Action Sociale de Mouscron pour diligenter la procédure de liquidation jusqu'à son terme ;

Considérant que dans son rapport du 31 janvier 2004 décrivant la situation au 31 décembre 2003, le reviseur d'entreprise, Monsieur MOUHIB, fixe le boni estimé à 311.033,94 € et conseille implicitement de procéder à un placement permettant de générer des intérêts au taux bien plus intéressant que celui obtenu sur un compte à vue. Quasi la totalité des fonds ont donc été placés sur un contrat BELFIUS INVEST, lequel est venu à échéance le 01er juin 2013 pour un capital net de 373.013,13 €, après déduction du précompte mobilier de 25%. Le formulaire de rachat a été signé par le Bourgmestre de la Ville de Mouscron, Monsieur GADENNE, et le Président du CPAS, Monsieur SEGARD, et le compte à vue dont est titulaire le CHR en liquidation (BE35 0910 1038 9537) a donc été crédité de ce montant en date du 04 juillet 2013 ;

Considérant qu'eu égard au fait que les associés fondateurs ont été indemnisés au cours des opérations de liquidation, à la seule exception de la Ville de Mouscron et du Centre Public d'Action Sociale de Mouscron, les fonds dont il est question ci-dessus seront répartis, avec évidemment actualisation des montants au moment de ladite répartition, au prorata des parts de chacun dans le capital ;

Considérant que, lors de sa conversion en euros, les parts de capital avaient été fixées à :

- 2.040.609,90 € pour le CPAS de Mouscron
- 991.574,20 € pour la Ville de Mouscron

Attendu qu'il est proposé de répartir les fonds selon le prorata des parts détenues, à savoir :

- 67,29835% au CPAS
- 32,70165% à la Ville de Mouscron

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale de Mouscron du 24 mai 2017 par laquelle celui-ci prend acte du rapport de liquidation, marque son accord sur la répartition des fonds et décide de poursuivre la procédure de liquidation à son terme ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2017 marquant son accord sur le rapport de liquidation et la répartition des fonds proposée ;

Vu la décision du Tribunal du commerce du Hainaut, Division Tournai, du 31 octobre 2017 approuvant la liquidation de la SCRL Centre Hospitalier Régional de Mouscron ainsi que la répartition des fonds ;

Attendu que la recette provenant de la répartition des fonds en faveur de la Ville, d'un montant de 126.094,44 €, sera comptabilisée à l'article 872/862-51 du service extraordinaire du budget 2018 ;

Considérant qu'une moins-value de 865.479,66 € sera comptabilisée lors de la clôture du compte 2018 étant donné que les parts détenues avaient été valorisées initialement dans le patrimoine communal pour un montant de 991.574,10 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - De prendre acte de la liquidation de la SCRL Centre Hospitalier Régional de Mouscron.

Art. 2. - De mettre fin aux mandats de représentation de la commune au sein de la SCRL Centre Hospitalier Régional de Mouscron attribués le 25 mars 2013 à Monsieur François MOULIGNEAU, Madame Marie-Hélène VANELSTRAETE, Monsieur David VACCARI, Madame Marianne DELPORTE et Madame Christiane VIENNE.

**24<sup>ème</sup> Objet : SIGNATURE DE LA CHARTE « INFRASTRUCTURES FAVORABLES AUX MOTOCYCLISTES » DE L'ASBL FEDEMOT.**

Mme la PRESIDENTE : FEDEMOT, asbl dont la mission principale est d'être attentive à la sécurité routière et à la mobilité de tous, propose à la ville de Mouscron d'adhérer à la charte « Infrastructures favorables aux motocyclistes ». L'adhésion à cette charte implique que la Ville se déclare prête à tenir compte de la sécurité des usagers de deux-roues motorisés et de leurs besoins spécifiques dans la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des espaces publics. Les questions prioritaires de la charte sont déjà prises en compte lors de chaque nouvel aménagement envisagé, que ce soit la création des parkings pour motos, choix de matériaux pour une adhérence suffisante, sécurisation de la chaussée. Lors de chaque aménagement, la sécurité de tous les usagers est primordiale, motards compris. La signature de cette charte ne modifie pas l'approche de la ville de Mouscron lors de la réalisation de nouveaux aménagements car les contraintes liées aux motocyclistes sont déjà prises en compte.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Considérant le courrier du 28 mai 2018 envoyé par la FEDEMOT, asbl dont la mission principale est d'être attentive à la sécurité routière et à la mobilité de tous ;

Considérant la demande de cette asbl d'adhérer à une charte dans laquelle la Ville se déclare prête à tenir compte de la sécurité des usagers de deux-roues motorisés et de leurs besoins spécifiques dans la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des espaces publics ;

Considérant que les questions prioritaires de la charte sont :

- La réalisation de parkings pour motos
- Le choix de matériaux présentant une adhérence suffisante pour le revêtement et les marquages routiers ;
- La sécurisation des obstacles sur ou le long de la chaussée ;
- La limitation des obstacles à la visibilité ;

- Lors de l'aménagement de casse-vitesse, le respect des normes de sécurité pour les usagers de deux-roues motorisés ;
- Le choix de séparateurs de voies par exemple entre une piste cyclable et la chaussée, conformes à la sécurité des usagers de deux-roues motorisés ;
- Une attention particulière qui doit être apportée à l'entretien des chaussées, principalement lorsqu'elles présentent des nids-de-poule ou des fissures.

Considérant que les questions prioritaires de cette charte sont déjà prises en compte lors de chaque nouvel aménagement envisagé (création parking pour motos, choix de matériaux pour une adhérence suffisante, sécurisation de la chaussée,...) ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal à l'adhésion à la Charte "Infrastructures favorables aux motocyclistes" par la Ville de Mouscron lors de sa séance du 30 juillet 2018 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> - D'adhérer à la charte « Infrastructures favorables aux motocyclistes » de l'asbl FEDEMOT dans laquelle la Ville se déclare prête à tenir compte de la sécurité des usagers de deux-roues motorisés et de leurs besoins spécifiques dans la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des espaces publics.

-----

**25<sup>ème</sup> Objet : RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE RELATIF AUX RÉTRÉCISSEMENTS DE VOIRIES AVEC SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION.**

Mme la PRESIDENTE : Ce règlement remplace celui du 25 juin 2018. Deux changements : un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,3 mètres est établi dans la rue du Forgeron à hauteur du numéro 54, avec priorité de passage pour les véhicules entrant à Dottignies. Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans le clos du Bois du Cheval à 15 mètres de l'entrée du clos avec priorité de passage pour les véhicules qui entrent dans le clos.

M. VARRASSE : Ma question ne porte pas directement sur ce point-ci mais je profite du point sur la sécurité routière pour vous faire part d'une interpellation qui a été faite par rapport aux bus TEC qui passent dans la rue Léopold. Vous avez été interpellés également. Depuis les travaux de la rue de Tournai, les bus ont été déviés vers la rue Léopold, les bus qui viennent du côté gare. Les riverains pensaient que c'était une situation provisoire pendant les travaux et qu'avec la réouverture de cette rue de Tournai, les bus allaient reprendre leur trajet normal, mais apparemment ce n'est pas le cas, ce qui pose une série de questions sur le décisionnel. Qui a décidé ce changement et pourquoi ? Et alors le passage de ces bus entraîne toute une série de problèmes dans la rue Léopold, qui n'est pas très large. Moi j'utilise régulièrement le SUL pour remonter la rue Léopold. J'ai croisé un bus la dernière fois, pour un adulte ça va encore, mais quand il y a un enfant qui remonte la rue en vélo par le SUL et qu'il croise un bus, ça fout un peu les boules ! Donc je voulais vous poser la question suivante : qui a décidé et ensuite est-ce que c'est une situation qui est vraiment définitive ou est-ce qu'on envisage quand même un passage vers la rue de Tournai ?

Mme la PRESIDENTE : Je vais laisser notre échevin de la mobilité répondre, mais c'est vrai c'est ce qui était prévu, puisqu'après on passera sur la Grand'Place.

Mme VANELSTRAETE : Donc pour la déviation, elle a été organisée et prévue avec le TEC pour la période chantier. On est encore toujours en phase chantier, donc ça c'est la première règle. La seconde, c'est qu'on a une réunion ici de prévue début novembre, avec le TEC, pour revoir un peu tous nos trajets. On a aussi changé l'endroit des arrêts de bus, maintenant sur la Grand'Place, à hauteur du monument aux morts. Donc on voit aussi comment le bus peut accéder facilement à cet arrêt là en venant de la rue de Courtrai. Je ne suis pas persuadée qu'il faille garder le trajet de la rue Léopold, même si c'est ce qui avait été décidé, c'est pour cela qu'on a provoqué une réunion avec le TEC. Donc on va essayer de revoir l'ensemble des trajets. Je tiens aussi à signaler que le SUL avait été décidé en CCCV, réunion avec le GRACQ, qui a insisté pour cette remontée à contre sens. On avait déjà été interpellés parce que c'est vrai que ce n'est pas très large, mais maintenant si les bus ne devaient plus passer par là... Effectivement, cela ne poserait plus de problème pour les SUL. J'aimerais que l'on puisse trouver une solution.

M. VARRASSE : Pour l'emprunter régulièrement, ce SUL est vraiment très très important, il permet de gagner un temps énorme, donc ça serait dommage de devoir revenir en arrière par rapport à cette possibilité-là. Et j'ai quand même l'impression qu'au niveau du passage dans la rue de Tournai, pour tourner à gauche à la fin, il faut que ce soit possible. Donc j'entends 2 sons de cloche différents. Vous nous dites que



vous êtes favorables à une autre option, et j'entends Madame la Bourgmestre dire que ça va rester comme ça, donc j'aimerais que la majorité parle d'une seule voix sur ce dossier et qu'on puisse répondre quelque chose de clair aux riverains.

Mme VANELSTRAETE : Donc par rapport au SUL, évidemment il est intéressant de faire le raccourci, maintenant, je voulais dire que par rapport au TEC on doit bientôt les revoir, c'est sûr. Maintenant, l'idéal ce n'est pas la rue Léopold, ce n'est pas la rue de Tournai non plus, mais il faudra bien qu'on trouve une solution et selon le plan communal de mobilité il avait été validé le trajet par la rue Léopold, donc il faudra bien qu'on s'y accroche. Je reste quand même encore hésitante, c'est pour cela que je ne vous donne pas une réponse formelle jusqu'à ce qu'on ait rencontré les TEC. Maintenant c'est vrai que la décision avait été prise dans ce sens. Il y a beaucoup de riverains, il y a aussi beaucoup d'usagers des TEC qui se plaignent aussi du changement des arrêts, etc, donc c'est aussi suite à ces doléances qu'il faut qu'on se rencontre et qu'on voit si on se pose les bonnes questions et qu'on voit avant de finaliser. Mais c'est vrai que c'est ce qui avait été décidé dans le plan communal de mobilité.

M. VARRASSE : Donc le timing pour la réunion, c'est ?

Mme VANELSTRAETE : La réunion a lieu en novembre.

Mme la PRESIDENTE : On devra réétudier cette mobilité parce que à ce moment-là, et plus tard aussi, on aura un passage en double sens rue de Courtrai et sur la Grand'Place, et l'arrêt de bus se trouvera près de l'église. Et puis il y aura aussi une possibilité d'aller vers la droite pour aller à la rue de Menin, donc normalement au départ c'est ce que les TEC ont prévu, c'est ce qu'ils nous ont demandé dans ce plan de mobilité. Maintenant c'est la réalité de terrain et on se rend bien compte que ça devient dangereux. Mais c'est comme ça que ça avait été prévu, c'est ce qu'ils ont validé.

M. VARRASSE : J'ai oublié de préciser qu'on peut parler aussi des bouchons quand un véhicule reste coincé ou à l'arrêt pendant un bon moment, aux heures de pointes.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale aux termes duquel «..., les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics... » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les doléances des riverains décrivant un problème de vitesse de circulation ;

Considérant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relative aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation approuvé par le Conseil communal le 25 juin 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule de Sécurité Routière en date du 8 août 2018 et du Collège communal en date du 27 août 2018 sur le projet d'aménagement du Clos du Bois du Cheval ;

Considérant les remarques des riverains sur le placement de l'écluse dans la rue du Forgeron ;

Considérant l'avis favorable de la Celule de Sécurité Routière en date du 21 août 2018 et du Collège communal en date du 10 septembre 2018 sur le projet de modification d'aménagement de la rue du Forgeron ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

Considérant les plans des aménagements tel qu'annexés à la présente ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - L'installation de zones d'évitement striées triangulaires (écluses) réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2 mètres dans la chaussée des Ballons. Les rétrécissements ainsi créés sont régis par des priorités de passage via des signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.

Deux rétrécissements de voiries réduisant également la largeur de la chaussée à 3,2 mètres sont établis dans la chaussée des Ballons, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- A l'opposé du n°281, 279 et 277
- Entre le n°34 et 44

Art. 2. - L'installation de zones d'évitement striées triangulaires (écluses) réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2 mètres dans la rue des Haies. Les rétrécissements ainsi créés sont régis par des priorités de passage via des signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.

Des rétrécissements de voiries réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres sont établis dans la rue des Haies, en conformité avec le plan ci-joint, comme suit :

- A l'opposé du n°300 de la chaussée des Ballons
- Face au n°29 de la rue des Myosotis
- A l'opposé du n°91

Art. 3. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,3 mètres est établi dans la rue du Forgeron, en conformité avec le plan ci-joint, à hauteur du numéro 54, avec priorité de passage pour les véhicules entrant à Dottignies.

Art. 4. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans la Drève des Prêches, en conformité avec le plan ci-joint, à 70 m du carrefour avec la rue des Prisonniers Politiques en direction de la RN58 avec priorité de passage pour les véhicules sortant de Dottignies. Cette deuxième écluse est renforcée par un coussin berlinois pour accroître son impact sur la vitesse.

Art. 5. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,6 mètres est établi dans le clos des Saules, en conformité avec le plan ci-joint à 8 mètres de l'entrée du clos avec priorité de passage pour les véhicules qui entrent dans le clos. Cet aménagement sera réalisé au moyen de potelets et de marquage. Des panneaux B19 et B21 régleront la priorisation de passage.

Art. 6. - Un rétrécissement de voirie réduisant la largeur de la chaussée à 3,2 mètres est établi dans le clos du Bois du Cheval, en conformité avec le plan ci-joint à 15 mètres de l'entrée du clos avec priorité de passage pour les véhicules qui entrent dans le clos. Cet aménagement sera réalisé au moyen de potelets et de marquage. Des panneaux B19 et B21 régleront la priorisation de passage.

Art. 7. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 25 juin 2018 relatif aux rétrécissements de voiries avec sens prioritaire de circulation.

Art. 8. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 9. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics de la Région Wallonne.

-----

**26<sup>ème</sup> Objet :** RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : 4 emplacements sont créés : 1 face au 45 rue Henri Duchâtel, 133 de cette même rue, 2 rue Julien Coppenolle et en face du 223 rue Sainte-Germaine. 7 emplacements sont

supprimés : 1 face au 36 rue du Général Fleury, au 20 rue Musette, 32 de cette même rue, 145 rue Henri Duchâtel, 14 rue du Général Fleury, 224 rue Sainte-Germaine, ainsi que celui au passage Saint-Pierre à l'angle de la Grand-Place, avec les travaux on est obligé de le supprimer momentanément.

M. TIBERGHIEU : Je pense que vous avez dû voir, comme moi, des articles de presse pour dire qu'en Wallonie, de façon générale, voire en Belgique, il y a un abus considérable de cartes de stationnement qui sont dans le pays, parce qu'il y a un manque de mise à jour de ces cartes de stationnement. Ce n'est pas populaire peut-être de dire cela, mais je pense que si on veut que les personnes qui réellement en ont besoin suite à un handicap, qui n'est pas toujours visible d'ailleurs, mais pour que ce soit vraiment utile à ces personnes-là, il faut éviter évidemment qu'elles soient comme ça, distribuées de façon ou encore en possession selon d'anciennes situations qui ne sont plus à jour pour une quantité de personnes. En tout cas il est évident qu'il y avait un nombre extraordinaire, parce que je crois que c'était plus de 50 % des cartes de stationnement qu'on pensait être abusives sur le terrain aujourd'hui. Alors moi je vous invite, non pas de dire qu'on ne doit pas donner la carte de stationnement, d'attribuer l'emplacement de stationnement qui est d'ailleurs autre chose que la carte en elle-même, mais là aussi je pense qu'il faut faire attention qu'on ne vienne pas avec des emplacements partout, sans véritable contrôle. Je pense qu'il faut réellement que cette politique soit vraiment menée avec rigueur pour qu'elle soit justifiée au bénéfice des personnes réellement handicapées, et j'insiste là-dessus. Donc à l'avenir, en tout cas, parce que nos listes s'allongent fortement, de mois en mois, par contre on en enlève parfois, mais pas au même rythme. J'espère en tout cas que le service parvient à suivre et à contrôler un peu la liste des emplacements qui couvrent notre territoire. Ce n'est pas une remarque négative, mais je pense qu'à la longue il faut qu'on ait quand même un suivi de ces places.

Mme la PRESIDENTE : Il y a 2 choses. Il y a la détention de la carte et il y a la carte ça ce n'est pas nous qui la délivrons. Nous aidons les personnes à remplir leur dossier mais ça ne dépend pas de nous parce qu'il y a un contrôle médical, il y a un dossier très strict à remplir et ça prend 4 à 6 mois pour avoir une carte d'emplacement de personne à mobilité réduite.

M. TIBERGHIEU : De mon temps, on faisait les démarches pour les gens, au service social, et ça ne mettait pas 1 semaine. Il y en a encore beaucoup en circuit.

Mme la PRESIDENTE : Je peux vous assurer, parce que ça dépend du service des affaires sociales, que ça prend plusieurs mois, même pour la carte, sans demander une intervention de la vierge noire.

Mme VIENNE : Ça dépend de l'agence wallonne.

Mme la PRESIDENTE : Ce n'est pas nous qui les délivrons. Et là par contre, c'est vrai je pense, que les personnes quand il y a un décès, ne remettent pas rapidement la carte et peuvent parfois un peu tricher et l'utiliser et là il y a un problème. Je pense qu'on devrait être un peu plus strict. Ou parfois il y a des copies. Regarder le nom des usagers, ça c'est une chose, et une deuxième chose, dans notre politique ici à la ville de Mouscron, c'était de créer des places en face des habitations de ces personnes ; elles ne leur appartiennent pas ces places, c'est pour les personnes qui vivent dans ces voiries. Ici, par exemple, on en crée 4 et on en supprime 7, donc ça fait quand même un retrait de 3 malgré tout. Mais je pense que certaines personnes ont vraiment besoin dans leur rue d'avoir une place près de chez elles. Ça c'est vraiment indispensable. Et nos services l'analysent bien. Je vais demander à notre échevine de compléter mon intervention.

M. TIBERGHIEU : Je vais terminer et simplement dire que je ne fais pas de lien direct entre la carte et la place de stationnement, je sais bien que les responsabilités sont différentes. Mais je voulais dire qu'on ne doit pas entrer dans le système qui va postposer les mêmes dérives, parce que je pense sincèrement, et encore une fois j'ai été travailleur social assez longtemps pour le dire, celui qui a une carte de stationnement, n'a pas nécessairement besoin tout le temps d'une place devant son domicile. Ça ne doit pas être systématique : carte de stationnement, place devant son domicile, sinon on va vers une situation qui va vers une dérive exceptionnelle.

Mme la PRESIDENTE : Toutes les personnes n'ont pas droit à un emplacement. Quand elles ont un garage elles n'ont pas droit à un emplacement, mais je vais laisser l'échevine compléter.

Mme VANELSTRAETE : Juste pour vous dire comment ça fonctionne. A la fois quand vous demandez un emplacement ou pour le supprimer, c'est une enquête qui est réalisée par les agents de quartier, et dans les critères, il y a notamment présence ou pas d'un garage proche de l'habitation. Est-ce que la personne conduit elle-même ? Si elle est véhiculée elle n'a pas besoin d'emplacement et elle peut être déchargée devant chez elle et ne pas avoir besoin d'emplacement. Donc il y a toute une série de critères comme ça, et donc quand on a l'accord de carte, c'est une carte dont la personne a l'utilité. Par contre, si elle

est malentendante et si elle sait marcher jusqu'à son véhicule, et pour ceux-là, ils ont une carte relative à son handicap. Donc voilà, on est très vigilant.

M. BRACAVAL : Simplement une petite remarque. J'ai également lu, et j'ai lu jusqu'au bout, et dans le même article on disait qu'il y avait 1 cas sur 5 qui était frauduleux et pas davantage et que les agents constatateurs de la police disposeraient bientôt d'une application qui permettra de scanner la carte et de voir si le numéro est bien attribué à la personne dûment déclarée invalide.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 Avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 14 mai 2018 sur la police de la circulation routière concernant la réservation d'emplacements de stationnement pour les personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement sur le territoire de la Ville de Mouscron – Voiries communales ;

Considérant les propositions émises par la Cellule Sécurité Routière en séances des 06 et 27 juin et des 08 et 21 août 2018 approuvées par le Collège communal lors des séances des 30 juillet et 10 septembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 4 emplacements supplémentaires :

- 1 face au n°45 de la rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron ;
- 1 face au n°133 de la rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron ;
- 1 face au n°2 de la rue Julien Coppenolle à 7700 Mouscron ;
- 1 face au n°223 de la rue Sainte Germaine à 7700 Mouscron ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer 7 emplacements ne se justifiant plus (décès, déménagement, déplacement, ...) :

- l'emplacement situé face au n°36 de la rue du Général Fleury à 7700 Mouscron ;
- l'emplacement situé face au n°20 de la rue Musette à 7700 Mouscron ;
- l'emplacement situé face au n°32 de la rue Musette à 7700 Mouscron ;
- l'emplacement situé face au n°145 de la rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron ;
- l'emplacement situé face au n°14 de la rue du Général Fleury à 7700 Mouscron ;
- l'emplacement situé face au n°224 de la rue Sainte Germaine à 7700 Mouscron ;
- un emplacement situé Passage Saint Pierre angle Grand-Place à 7700 Mouscron ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

A l'unanimité des voix ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - Le stationnement est réservé aux personnes handicapées détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales suivantes :

- 1 sur le parking à l'opposé du 15 rue de Menin à 7700 Mouscron
- 1 devant le 44 rue de Menin à 7700 Mouscron
- 1 devant le 46 rue de Menin à 7700 Mouscron
- 1 à l'opposé du 248 rue de Menin (pour le cimetière) à 7700 Mouscron
- 1 devant le 47 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 65 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 84 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 2 devant le 123 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 130 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 145 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 176 rue de la Station à 7700 Mouscron
- 1 devant le 45 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 147 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 133 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 168 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 180 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 228 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 devant le 299 rue Henri Duchâtel à 7700 Mouscron
- 1 sur le parking rue Henri Duchâtel angle chaussée de Lille à 7700 Mouscron
- 1 à l'opposé du 111 rue du Purgatoire à 7700 Mouscron
- 1 devant le 152 rue de Neuville à 7700 Mouscron
- 1 devant le 130 rue des Prés à 7700 Mouscron
- 2 sur le parking du Hall Max Lessines rue des Prés à 7700 Mouscron
- 1 devant le 8 de la rue de la Colline à 7700 Mouscron
- 1 sur le parking de la Place Sergent Ghiers à 7700 Mouscron, à l'arrière de l'arrêt de bus
- 1 devant le 18 Place Sergent Ghiers à 7700 Mouscron
- 2 devant le bloc n°6 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 4 devant le bloc n°7 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°8 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°9 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 2 devant le bloc n°10 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°11 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°12 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°13 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°14 la rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 2 à l'opposé du bloc n°18 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 3 devant le bloc n°20 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°23 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 devant le bloc n°24 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 3 devant le bloc n°27 rue des Horticulteurs à 7700 Mouscron
- 1 sur la première place de rue du Calvaire à partir du croisement avec la rue du Labyrinthe à 7700 Mouscron
- 1 devant le 79 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron
- 2 devant le 210 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron
- 1 à l'opposé du 235 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron
- 1 devant le 247 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron
- 1 à l'opposé du 278 avenue de la Bourgogne à 7700 Mouscron
- 1 devant le 19 rue de la Limite à 7700 Mouscron
- 1 devant le 42 rue de la Limite à 7700 Mouscron
- 1 devant le 14 rue de la Coopération à 7700 Mouscron
- 1 devant le 15 rue de la Coopération à 7700 Mouscron
- 1 devant le 10 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron
- 1 devant le 16 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron
- 1 devant le 62 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron
- 1 devant le 122 avenue Jean Jaurès à 7700 Mouscron
- 1 devant le 17 rue du Labyrinthe à 7700 Mouscron
- 1 à l'opposé du 73 rue du Labyrinthe à 7700 Mouscron
- 2 à l'opposé du 162 rue du Labyrinthe à 7700 Mouscron
- 1 devant le 53 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron
- 1 devant le 125 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron
- 1 devant le 182 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron
- 1 devant le 313 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron
- 1 devant le 480 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron
- 1 devant le 535 Chaussée du Risquons-Tout à 7700 Mouscron
- 1 devant le 74 de la rue de Dixmude à 7700 Mouscron
- 1 devant le 22 rue de la Solidarité à 7700 Mouscron
- 1 devant le 34 rue de la Solidarité à 7700 Mouscron
- 1 devant le 49 rue de la Solidarité à 7700 Mouscron
- 1 devant le 54 rue du Roitelet à 7700 Mouscron

1 devant le 128 rue du Roitelet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 171 rue du Roitelet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 67 rue de l'Avenir à 7700 Mouscron  
 1 devant le 72 de la rue Haute à 7700 Mouscron  
 1 devant le 130 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 154 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 230 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 236 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 237 rue du Castert à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking du Centr'Expo rue du Blanc-Pignon, à côté de la conciergerie à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking du Centr'Expo rue du Blanc-Pignon, à côté de l'entrée principale à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking du Centr'Expo rue du Blanc-Pignon, côté rue du Blanc-Pignon à 7700 Mouscron  
 1 devant le 129 de la rue Roland Vanoverschelde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 153 de la rue Roland Vanoverschelde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 173 de la rue Roland Vanoverschelde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 36 rue de Dixmuide à 7700 Mouscron  
 1 devant le 40 rue de Dixmuide à 7700 Mouscron  
 1 devant le 48 rue Gustave Lepoutre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 56 rue Gustave Lepoutre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 18 rue du Levant à 7700 Mouscron  
 1, la 1<sup>ère</sup>, sur le parking angle rue du Nouveau-Monde et rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1 devant le n°32 de la rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 67 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 136 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 203 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 207 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 234 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de l'église à côté du 184 rue du Nouveau-Monde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 13 rue de la Prévoyance à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue de la Prévoyance à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Progrès à 7700 Mouscron  
 1 devant le 23 rue du Progrès à 7700 Mouscron  
 1 à l'entrée de la rue du Progrès, le long du pignon du n°46 de la rue Roland Vanoverschelde à 7700 Mouscron  
 1 devant le 107 rue de l'Union à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking de l'école 121 rue Roland Vanoverchelde à 7700 Mouscron  
 1 face au n°33 de la rue d'Iseghem à 7700 Mouscron  
 1 devant le 71 rue de Roulers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 75 rue de Roulers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 61 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 62 de la rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 89 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 165 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 223 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 238 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 241 rue Sainte-Germaine à 7700 Mouscron  
 1 face au bloc n°28 avenue Joseph Vandeveldel à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking avenue Joseph Vandeveldel angle rue de Menin à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking avenue Joseph Vandeveldel angle rue de Menin à 7700 Mouscron (deuxième emplacement)  
 1 rue du Manège, première place à l'angle de la rue du Rucquoy à 7700 Mouscron  
 1 à l'entrée du Cimetière avenue des Feux-Follets à 7700 Mouscron  
 1 devant le 27 rue Edouard Anseele à 7700 Mouscron  
 1 devant le 28 rue Edouard Anseele à 7700 Mouscron  
 1 devant le 25 rue de Bruges à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de la rue du Couvent à côté du n° 27 à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de la rue des Combattants à côté du n°20A à 7700 Mouscron  
 1 devant le 38 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 60 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 82 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 82 bis rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 118/1 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 128 rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue du Brabant à l'angle de la rue du Couvent à 7700 Mouscron  
 1 devant le 14 rue des Charpentiers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 25 rue des Charpentiers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 35 rue des Charpentiers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 30 rue des Combattants à 7700 Mouscron  
 1 devant le 76 rue Alfred Henno à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Laboureur à 7700 Mouscron  
 1 devant le 26 rue du Laboureur à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Marquis d'Ennetières à 7700 Mouscron  
 1 devant le 63 rue du Marquis d'Ennetières à 7700 Mouscron  
 1 devant le 55 rue du Marquis d'Ennetières à 7700 Mouscron

1 devant le 98 rue du Marquis d'Ennetières à 7700 Mouscron  
 1 devant le 105 rue du Congo à 7700 Mouscron  
 1 devant le 2 de la rue Julien Coppenolle à 7700 Mouscron  
 1 rue Musette à l'angle de la Place du Tuquet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 21 rue du Nord à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking à côté du 88 rue du Nord à 7700 Mouscron  
 1 devant le 93 rue du Nord à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à côté du 26 rue Serpentine à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue Pasteur à 7700 Mouscron  
 1 devant le 41 rue de la Tête d'Orme à 7700 Mouscron  
 1 devant le 102 rue de la Tête d'Orme à 7700 Mouscron  
 1 devant le 64 rue du Couët à 7700 Mouscron  
 2 à l'opposé du 20 Place du Tuquet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 10 Place du Tuquet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 40 rue des Tisserands à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à côté du 50 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 18 rue de l'Atre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue de l'Atre à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 55 rue de l'Atre pour le cimetière à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue du Beau-Site angle rue du Dragon à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue du Roi Chevalier angle rue du Beau-Site à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 7 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 devant le 19 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 53 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 115 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 devant le 199 avenue du Parc à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue des Canonniers angle rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 face au n°3 de la rue des Fleurs à 7700 Mouscron  
 1 face au n°14 de la rue des Fleurs à 7700 Mouscron  
 1 devant le 86 rue du Docteur Depage à 7700 Mouscron  
 1 devant le 109 rue du Dragon à 7700 Mouscron  
 1 rue Neuve angle rue du Dragon à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 5 rue de l'Emancipation  
 1 devant le 20 rue de l'Emancipation à 7700 Mouscron  
 1 à côté du n°48 de la rue de l'Emancipation à 7700 Mouscron  
 1 devant le 41 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 145 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 233 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 280 rue de la Marlière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 62 rue Matteotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 89 rue Mattéotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 99 rue Mattéotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 112 rue Mattéotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 115 rue Matteotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 126 rue Matteotti à 7700 Mouscron  
 1 devant le 10 rue Achille Bettens à 7700 Mouscron  
 1 devant le 18 rue de la Wallonie à 7700 Mouscron  
 1 devant le 21 rue de la Wallonie à 7700 Mouscron  
 1 devant le 24 rue d'Angleterre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 7 rue du Bois à 7700 Mouscron  
 1 devant le 103 rue du Bois à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking rue du Chalet angle Grand'Rue à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking de la rue du Chalet, la première place au pignon du n°1 de la rue du Chalet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 84 rue du Chalet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 21 de la rue de Liège à 7700 Mouscron  
 1 devant le 35 de la rue Henri Dunant à 7700 Mouscron  
 1 devant le 52 de la rue Henri Dunant à 7700 Mouscron  
 1 Place Floris Mulliez sur le parking face à l'Eglise à 7700 Mouscron  
 1 devant le 10 de la Place Floris Mulliez à 7700 Mouscron  
 1 devant le 17 du boulevard du Hainaut à 7700 Mouscron  
 1 devant le 31 boulevard du Hainaut à 7700 Mouscron  
 1 devant le 16 rue de Namur à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Front à 7700 Mouscron  
 1 devant le 9 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron  
 1 devant le 41 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron  
 3 devant le 55 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du n°105 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron  
 1 devant le 95 rue de Wattrelos à 7700 Mouscron  
 1 devant le 27 rue de l'Eglise à 7700 Mouscron  
 1 devant le 100 rue de l'Eglise à 7700 Mouscron  
 1 devant le 122 rue de l'Eglise à 7700 Mouscron  
 1 devant le n°1 de la rue d'Espagne à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à côté du 38 rue de la Fraude à 7700 Mouscron

1 sur le parking à l'opposé du 1 rue du Bilemont à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à l'opposé du 9 rue du Bilemont à 7700 Mouscron  
 1 devant le 345 rue du Bilemont à 7700 Mouscron  
 1 devant le 54 rue de la Grotte à 7700 Mouscron  
 1 devant le 67 rue de la Grotte à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking de l'école rue de l'Enseignement à 7700 Mouscron  
 2 devant le 77 rue du Bas-Voisinage à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 15 rue du Bas-Voisinage à 7700 Mouscron  
 1 devant le 28 rue de la Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 46 rue de la Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 115 de la rue Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 129 rue de la Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 142 rue de la Pinchenière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 45 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 74 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 218 de la rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 264 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 326 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 338 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking public à côté du 361 rue de Roubaix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 41 Cité Emile Vinck à 7700 Mouscron  
 1 devant le 45 Cité Emile Vinck à 7700 Mouscron  
 3 devant l'entrée du Hall Jacky Rousseau rue des Olympiades à 7700 Mouscron  
 8 devant le Complexe de la Vellerie 33 rue du Stade à 7700 Mouscron  
 2 places rue de l'Abbé Coulon angle Passage Sainte-Barbe à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue Camille Busschaert angle rue de Tournai à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de l'école à côté du 53 rue Camille Busschaert à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking de la rue de Bruxelles, de part et d'autre de l'entrée à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking de la rue de Bruxelles, à proximité de la rue de Rome à 7700 Mouscron  
 1 devant le 29 rue de Bruxelles à 7700 Mouscron  
 1 devant le 5 rue des Courtils à 7700 Mouscron  
 1 devant le 13 rue des Courtils à 7700 Mouscron  
 1 devant le 42 rue des Courtils à 7700 Mouscron  
 1 devant le 12 rue Remi Cogghe à 7700 Mouscron  
 1 devant le 61 rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1, la dernière place en épis, rue du Bois de Boulogne à l'angle de la rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue du Christ angle rue de Tourcoing à 7700 Mouscron  
 6 dans l'étage A du parking souterrain "Les Arts" entrée rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1 devant le 2 rue du Muguet à 7700 Mouscron  
 1 devant le 16 rue du Muguet à 7700 Mouscron  
 2 Passage Saint-Paul, à l'angle de la rue des Moulins à 7700 Mouscron  
 3 Passage Saint-Paul devant le n° 18 à 7700 Mouscron  
 3 Passage Saint-Paul devant le n°14 à 7700 Mouscron  
 1 Passage Saint-Paul, à l'angle de la rue des Pyramides à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à côté du 24 rue du Val à 7700 Mouscron  
 1 devant le 2 rue du Val à 7700 Mouscron  
 1 devant le 81 rue des Villas à 7700 Mouscron  
 1 rue du Sapin Vert à l'angle de la rue du Christ à 7700 Mouscron  
 1 devant le 101 rue du Sapin Vert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 29 rue de la Pépinière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 33 rue de la Pépinière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 70 rue de la Pépinière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 76 rue de Tourcoing à 7700 Mouscron  
 4 sur le parking Place Picardie, face à la Maison Picarde à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking Place Picardie, à côté du n°17 rue de Tourcoing à 7700 Mouscron  
 4 sur le parking Métropole rue de Tourcoing à 7700 Mouscron  
 1 Passage Saint-Pierre angle Grand'Place à 7700 Mouscron  
 2 Passage Saint-Pierre angle rue Saint-Pierre à 7700 Mouscron  
 4 face au 1 Grand Place à 7700 Mouscron  
 1 devant le 27 Grand'Place à 7700 Mouscron  
 2 sur le terre-plein central de la Grand'Place le plus proche de l'église à 7700 Mouscron  
 2 sur le terre-plein central de la Grand'Place le plus proche de la rue des Patriotes à 7700 Mouscron  
 2 à l'opposé du 24 rue de Courtrai, sur le parking à 7700 Mouscron  
 3 à l'opposé du 34 rue de Courtrai, sur le parking à 7700 Mouscron  
 2 à l'opposé du 40-42 rue de Courtrai, sur le parking à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking sis à l'angle des rues de Courtrai et Victor Corne à 7700 Mouscron,  
 sur 3 places situées sur la dernière rangée, proche de l'entrée arrière du Centre Administratif  
 3 sur le parking sis à l'angle des rues de Courtrai et Victor Corne à 7700 Mouscron,  
 sur 3 places situées à l'entrée du parking par la rue Victor Corne,  
 proche de l'entrée de la maison de la santé  
 4 rue Roger Salengro, sur le parking face au Centre Culturel à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 rue du Beau-Chêne, sur le parking de la Maison de la Culture à 7700 Mouscron  
 1 devant le 35 rue du Beau-Chêne à 7700 Mouscron



1 devant le 53 rue du Beau-Chêne à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking à côté du 17 rue Cottonnière à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking à l'opposé du 47 rue Cottonnière à 7700 Mouscron  
 1 devant le 1 rue Aloïs Den Reep à 7700 Mouscron  
 1 devant le 24 de la rue de la Vesdre à 7700 Mouscron  
 1 devant le 11 rue Henri Debavay à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking devant le 25 rue Henri Debavay à 7700 Mouscron  
 1 devant le 69 rue Adhémar Vandeplassche à 7700 Mouscron  
 1 du côté opposé au n°15 de la rue de la Bouverie à 7700 Mouscron  
 1 devant le n°68 rue de la Paix à 7700 Mouscron  
 1 devant le n°98 rue de la Paix à 7700 Mouscron  
 1 devant le 50 avenue du Château à 7700 Mouscron  
 1 sur le parking rue des Etudiants à l'angle de la rue Saint-Joseph à 7700 Mouscron  
 1 devant le pignon du n°3 de la rue Saint-Joseph à 7700 Mouscron  
 1 devant le 55 rue du Pont-Vert à 7700 Mouscron  
 1 devant le 61 rue Léopold à 7700 Mouscron  
 1 devant le 67 de la rue Victor Corne à 7700 Mouscron  
 2 sur le parking Roussel rue du Luxembourg à 7700 Mouscron  
 1 devant le 8 rue du Télégraphe à 7700 Mouscron  
 1 devant le 24 rue du Télégraphe à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du n°42 rue du Télégraphe à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 11 Place de la Justice à 7700 Mouscron  
 1 à l'opposé du 12 Place de la Justice à 7700 Mouscron  
 1 devant le 20 Place de la Justice à 7700 Mouscron  
 2 devant le 19 avenue des Arbalétriers à 7700 Mouscron  
 2 devant le 21 avenue des Arbalétriers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 38 avenue des Arbalétriers à 7700 Mouscron  
 2 devant le 25 avenue des Archers à 7700 Mouscron  
 2 devant le 27 avenue des Archers à 7700 Mouscron  
 1 devant le 168 rue de la Coquinie à 7700 Mouscron  
 1 rue des Pèlerins à l'angle avec la chaussée de Gand à 7700 Mouscron  
 1 devant le 6 Clos des Ramées à 7700 Mouscron  
 1 devant le 8 Clos des Ramées à 7700 Mouscron  
 1 devant le 57 de l'avenue de la Promenade à 7700 Mouscron  
 1 devant le 62 de l'avenue de la Promenade à 7700 Mouscron  
 1 devant le 33 de l'avenue du Panorama à 7700 Mouscron  
 6 le long du bâtiment K du Centre Hospitalier Mouscronnois, avenue de Fécamp à 7700 Mouscron  
 1 devant le 43 avenue Reine Astrid à 7700 Mouscron  
 1 devant le 213 rue de Rollegem à 7700 Mouscron  
 10 sur le parking de la Piscine, 2 rue du Père Damien à 7700 Mouscron  
 3 sur le parking du Service Travaux, 172 rue du Plavitout à 7700 Mouscron  
 1 face au n°216 de la rue de Tombrouck à 7700 Mouscron  
 1 devant le 104 chaussée des Ballons à 7700 Luvingne  
 1 devant le 193 rue du Bornoville à 7700 Luvingne  
 1 devant le 10 rue Albert 1<sup>er</sup> à 7700 Luvingne  
 1 devant le 6 de la rue du Crombion à 7700 Luvingne  
 1 devant le 91 de la rue du Crombion à 7700 Luvingne  
 1 devant le 54 de la rue Jean-Baptiste Decottignies à 7700 Luvingne  
 1 sur le Parking Nell, à l'entrée du cimetière à 7700 Luvingne  
 1 devant le 20 rue Hocedez à 7700 Luvingne  
 1 à l'opposé du 8 rue Hocedez à 7700 Luvingne  
 1 devant le 131 rue de la Liesse à 7700 Luvingne  
 1 rue de la Liesse à l'angle de la rue de la Passerelle à 7700 Luvingne  
 1 sur le parking de Place de Luvingne, devant le 8 à 7700 Luvingne  
 1 sur le parking à l'opposé du 15 rue du Village à 7700 Luvingne  
 1 sur le parking à côté du 25 rue du Village à 7700 Luvingne  
 2 sur le parking à l'opposé du 7 rue Alfred Dumortier à 7700 Luvingne  
 1 devant le 75 rue de la Montagne à 7700 Luvingne  
 4 sur le parking au 117 rue de la Montagne à 7700 Luvingne  
 1 à l'opposé du 17 Drève André Dujardin à 7700 Luvingne  
 1 à l'opposé du 26 Drève André Dujardin à 7700 Luvingne  
 1 à l'opposé du 53 Drève André Dujardin à 7700 Luvingne  
 1 à l'opposé du 62 Drève André Dujardin à 7700 Luvingne  
 1 devant le 245 rue du Bornoville à 7712 Herseaux  
 1 sur le trottoir à l'opposé du 123 rue Louis Dassonville à 7712 Herseaux  
 1 devant le 44 chaussée de Luvingne à 7712 Herseaux  
 1 devant le 64 chaussée de Luvingne à 7712 Herseaux  
 1 devant le 390 chaussée de Luvingne à 7712 Herseaux  
 1 devant le 446 chaussée de Luvingne à 7712 Herseaux  
 1 devant le 113 rue des Croisiers à 7712 Herseaux  
 1 devant le 266 chaussée des Ballons à 7712 Herseaux  
 1 devant le 268 chaussée des Ballons à 7712 Herseaux  
 1 devant le 307 chaussée des Ballons à 7712 Herseaux

1 devant le 148 rue de la Broche de Fer à 7712 Herseaux  
 1 devant le 164 rue de la Broche de Fer à 7712 Herseaux  
 1 devant le 177 rue de la Broche de Fer à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking Rangée Lepers angle rue de la Broche de Fer à 7712 Herseaux  
 1 devant le 20 rue de Montfort à 7712 Herseaux  
 1 devant le 26 rue de Montfort à 7712 Herseaux  
 1 devant le 61 rue des Haies à 7712 Herseaux  
 1 devant le 133 Carrière Desmettre à 7712 Herseaux  
 1 devant le 1 Impasse des Trois Fermes à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking de l'église rue Saint-Jean Baptiste angle rue du Crétinier à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking de l'église rue du Crétinier angle rue Saint-Jean Baptiste à 7712 Herseaux  
 1 devant le 12 rue du Crétinier à 7712 Herseaux  
 1 devant le 184 rue du Crétinier à 7712 Herseaux  
 1 devant le 29 de la rue des Marais à 7712 Herseaux  
 1 devant le 9 rue du Ham à 7712 Herseaux  
 1 devant le 424 rue du Ham à 7712 Herseaux  
 1 devant le 439 rue du Ham à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking à l'opposé du 451 rue du Ham à 7712 Herseaux  
 1 devant le 61 boulevard Aviateur Béhaeghe à 7712 Herseaux  
 1 à l'opposé du 76 boulevard Aviateur Béhaeghe à 7712 Herseaux  
 1 devant le 72 rue des Frontaliers à 7712 Herseaux  
 2 à l'opposé du 33 rue des Frontaliers à 7712 Herseaux  
 2 sur le parking à l'opposé du 125 rue des Frontaliers à 7712 Herseaux  
 1 devant le 11 rue Hector Soenen à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking Place d'Herseaux, à l'opposé du 4 à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking Place d'Herseaux, à l'opposé du 15 à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking devant le 2 Place d'Herseaux à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking rue Louis Bonte à côté du n° 19 à 7712 Herseaux  
 2 devant le 2 rue Preud'homme Dailly à 7712 Herseaux  
 7 devant le 10 rue Jean Beaucarne à 7712 Herseaux  
 1 devant le 40 rue de la Filature à 7712 Herseaux  
 1 devant le 17 rue Traversière à 7712 Herseaux  
 1 devant le 18 rue Traversière à 7712 Herseaux  
 1 devant le 56 rue Traversière à 7712 Herseaux  
 1 devant le 98 rue Traversière à 7712 Herseaux  
 1 devant le 110 rue Traversière à 7712 Herseaux  
 1 devant le 13 rue des Cheminots à 7712 Herseaux  
 1 devant le 26 rue des Cheminots à 7712 Herseaux  
 1 devant le 50 rue des Cheminots à 7712 Herseaux  
 1 sur le parking à côté du bâtiment de la gare, à l'opposé du 13 rue des Cheminots à 7712 Herseaux  
 1 devant le 37 rue Etienne Glorieux à 7712 Herseaux  
 1 devant le 83 rue Etienne Glorieux à 7712 Herseaux  
 1 devant le 7 rue de l'Épinette à 7712 Herseaux  
 1 devant le 39 rue de la Citadelle à 7712 Herseaux  
 1 devant le 65 rue de la Citadelle à 7712 Herseaux  
 1 devant le 147 rue de la Citadelle à 7712 Herseaux  
 1 devant le 167 rue de la Citadelle à 7712 Herseaux  
 2 sur le parking du terrain de football rue de Lassus à 7712 Herseaux  
 2 sur le parking du Hall Sportif boulevard Champ d'Aviation à 7712 Herseaux  
 1 à l'opposé du 3 rue de l'Arsenal à 7711 Dottignies  
 1 à l'opposé du 11 rue de l'Arsenal à 7711 Dottignies  
 6 devant le 13 rue de la Barrière Leclercq, parking de la piste d'athlétisme à 7711 Dottignies  
 2 devant le 13 rue de la Barrière Leclercq, parking du Futurosport à 7711 Dottignies  
 1 devant le 77 rue Cardinal Mercier à 7711 Dottignies  
 2 sur le parking à côté du 208 rue Cardinal Mercier à 7711 Dottignies  
 1 devant le 17 Place Valère Grimonpont à 7711 Dottignies  
 1 devant le n°77 de l'avenue de la Délivrance à 7711 Dottignies  
 1 devant le 26 Rue Champêtre à 7711 Dottignies  
 1 devant le 14 de la rue du Forgeron à 7711 Dottignies  
 1 devant le 12 rue Julien Mullie à 7711 Dottignies  
 1 sur le parking de l'arsenal des pompiers au 75b rue des Ecoles à 7711 Dottignies  
 2 sur le parking du hall sportif de l'Europe rue de l'Arsenal à 7711 Dottignies  
 1 sur le parking de l'école rue de Brunehault à 7711 Dottignies  
 1 rue Damide sur le parking du cimetière à 7711 Dottignies  
 1 sur le parking de la Place de la Main, à l'opposé du 9 rue Alphonse Poulet à 7711 Dottignies  
 1 sur le parking de la Place de la Main, à côté du 13 Place de la Main à 7711 Dottignies  
 1 devant le 81 de la rue de l'Espierres à 7711 Dottignies  
 1 sur le parking à l'opposé du 46 rue de la Cabocherie à 7711 Dottignies  
 1 à l'opposé du 52 rue de la Cabocherie à 7711 Dottignies  
 1 devant le 23 rue Pastorale à 7711 Dottignies  
 2 sur le parking devant le 1 avenue du Reposoir à 7711 Dottignies  
 1 devant le 7 rue des Roses à 7711 Dottignies  
 1 devant le 20 rue Gabriel Petit à 7711 Dottignies

1 devant le 41 rue de la Teinturerie à 7711 Dottignies  
 2 devant le 3 Place Albert Degandt à 7711 Dottignies  
 2 devant le 4 Place Albert Degandt à 7711 Dottignies  
 1 devant le 4 Place de la Résistance à 7711 Dottignies  
 1 à l'opposé du 6 Place de la Résistance à 7711 Dottignies  
 1 à l'opposé du 10 Place de la Résistance à 7711 Dottignies  
 1 devant le 79 rue du Soleil Levant à 7711 Dottignies

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 14 mai 2018.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-----

**27<sup>ème</sup> Objet : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DU 31 AOÛT 2018 DE MADAME LA BOURGEMESTRE CONCERNANT LA LEVÉE DES MESURES PRISES PAR ORDONNANCE DE POLICE DU 26 JUILLET 2018 PORTANT INTERDICTION D'ALLUMER DES FEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUSCRON.**

Mme la PRESIDENTE : L'ordonnance d'interdiction d'allumer des feux a été prise le 26 juillet 2018 et confirmée par cette assemblée le 27 août 2018. Considérant l'évolution du climat, une nouvelle ordonnance a été prise le 31 août 2018. Nous vous proposons de confirmer cette ordonnance visant la levée des mesures d'interdiction.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi Communale, et plus particulièrement son article 134 ;

Considérant qu'en date du 26 juillet 2018, Madame la Bourgmestre a été amenée à prendre une ordonnance de police ordonnant l'interdiction d'allumer des feux sur le territoire de la commune de Mouscron ;

Considérant que cette ordonnance a été confirmée par le Conseil communal en sa séance du 27 août 2018 ;

Considérant l'évolution des conditions climatiques sur le territoire de la commune, et notamment plusieurs épisodes de pluies et la diminution des températures moyennes ;

Considérant dès lors que le risque d'incendie lié à la sécheresse est en forte diminution ;

Considérant dans ces conditions que les mesures de précautions de l'ordonnance de police du 26 juillet 2018 n'étaient plus nécessaires ;

Considérant qu'en égard à ces éléments, par ordonnance de police du 31 août 2018, Madame la Bourgmestre a ordonné la levée des mesures d'interdiction prévues dans l'ordonnance de police du 26 juillet 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 134 de la nouvelle loi communale, cette ordonnance de police doit être confirmée par le Conseil communal à sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. – De confirmer l'ordonnance de police adoptée par Madame la Bourgmestre en date du 31 août 2018 et ordonnant la levée des mesures prises par ordonnance de police du 26 juillet 2018 portant interdiction d'allumer des feux sur le territoire de la commune de Mouscron.

-----

**28<sup>ème</sup> Objet : MOTION VISANT À GARANTIR UNE OFFRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À MOUSCRON ET À DÉFENDRE AVEC FORCE LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA HAUTE ÉCOLE CONDORCET SUR UN SITE MOUSCRONNOIS.**

Mme la PRESIDENTE : Nous avons été invité, à l'initiative d'un groupement citoyen. Donc les différents partis étaient présents, et ensemble, les 4 partis réunis, avons décidé, à notre initiative des 4 partis composant cette assemblée, de procéder, d'approuver une motion qui fait suite aux menaces qui pèsent sur l'implantation mouscronnoise de la Haute Ecole Condorcet.

M. VARRASSE : J'ai 3 choses. La première chose c'est déjà la deuxième fois que l'on travaille en groupe de travail pour préparer une motion, et je trouve que ça fonctionne bien, et on espère qu'on pourra voter cette motion à l'unanimité, ça c'est une chose. J'espère que pour la suite on pourra encore travailler de cette manière parce que je trouve que c'est une manière de travailler qui est rapide et efficace. Sur le coup, je voudrais rappeler une chose, c'est dans la motion, mais l'intérêt aussi de défendre cet enseignement à Mouscron, c'est de se dire qu'au plus l'enseignement supérieur est proche des gens, au plus le nombre de jeunes qui vont y participer augmente ceci pour toute une série de raisons que ce soit économique ou autre. Je pense que ce n'est pas juste pour le plaisir, on a vraiment une nécessité extrême à Mouscron de défendre cet enseignement supérieur. Et alors, comme on l'avait dit, ici on se focalise surtout sur la défense de l'enseignement, je pense qu'après il faudra aussi venir sur la question du bâtiment qui est une question assez importante parce que c'est un bâtiment qui a un cachet sur Mouscron. Donc on n'en parle pas vraiment cette fois-ci, on en parlera plus tard. Et ma question est de savoir si on a des échos du côté de Comines. A un moment on se disait que ça aurait été intéressant d'avoir le soutien aussi de Comines, parce qu'il y a pas mal de Cominois qui viennent à Mouscron pour faire leurs études supérieures, et donc avoir le soutien du Conseil communal de Comines serait un plus pour cette motion, mais je ne sais pas quels sont les contacts que vous avez pris avec Comines et la réponse qui a été donnée. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Donc c'est bien un dossier que nous défendons ici depuis plusieurs années à Mouscron, et en tant que Conseillère provinciale, et mon collègue Guillaume qui n'est pas là aujourd'hui, nous avons depuis plusieurs années déjà défendu ce dossier, et je me réjouis de pouvoir arriver enfin à une proposition d'une motion qui j'espère sera prise en considération. Et cette motion, après l'avoir faite parvenir aux différents groupes, vendredi, j'ai interpellé ma collègue, la Bourgmestre Marie-Eve Desbuquoit, de Comines, qui m'a bien proposé de soutenir cette motion, mais ils n'auront pas de Conseil communal ici en septembre et il n'est qu'au mois d'octobre. Donc elle a reçu cette motion pour soutenir aussi cet enseignement. Et aussi au travers de l'intercommunale IEG.

Mme VIENNE : Une brève intervention, mais pour vous remercier aussi Madame la Bourgmestre parce que j'ai aussi apprécié le climat constructif dans lequel nous avons travaillé, témoin que lorsque l'intérêt de Mouscron et des mouscronnois est en jeu, nous avons intérêt à faire front commun. Sur la question du fond, nous vous avons déjà interpellés ici au Conseil communal, et c'est Madame Ahallouch qui était intervenue pour défendre le positionnement de l'école. A l'époque vous vous étiez positionnés fermement pour le maintien d'un enseignement supérieur à Mouscron, et donc c'est avec beaucoup de satisfaction que nous allons voter favorablement cette motion.

Mme la PRESIDENTE : Et depuis nous avons rencontré, M. l'échevin Franceus et moi-même, M. Serge Hustache pour déjà avancer dans cette demande.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Considérant qu'au fil des années, des formations d'enseignement supérieur, tous réseaux pris en compte, pourtant porteuses d'emploi ont quitté notre région ;

Considérant que la Haute Ecole Condorcet, Province de Hainaut dispose à ce jour d'une implantation au sein de la commune de Mouscron située Place de la Justice 23 à Mouscron ;

Considérant que cette implantation mouscronnoise est menacée de délocalisation, par son pouvoir organisateur provincial, pour la rentrée scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le pouvoir organisateur provincial a mis en œuvre depuis quelques années une politique de désengagement de l'implantation mouscronnoise de la Haute Ecole Condorcet, qui pourrait aboutir à un déménagement imminent (septembre 2019) ;

Considérant que désormais, au sein de la Haute Ecole Condorcet - Site Mouscron, il ne reste plus que deux formations : la section comptabilité et immobilier, et, via l'enseignement en promotion sociale (IEPS), des formations en comptabilité informatique et le Certificat d'Aptitude Pédagogique ;

Considérant que malgré l'annonce de « fermeture d'école » et l'absence de publicité dans les journaux, il y a 150 élèves qui sont inscrits ;

Considérant que le bâtiment de la Haute Ecole Condorcet – Site Mouscron, situé Place de la Justice 23, appartenant à la Communauté Française, est occupé par la Province de Hainaut depuis une vingtaine d'années ;

Considérant que le bâtiment de la Haute Ecole Condorcet – Site Mouscron avec son loyer symbolique et suivant un bail emphytéotique, reste la propriété d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires (de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics) du Hainaut ;

Considérant que ce bâtiment, qui constitue un fleuron du patrimoine de l'architecture industrielle, offre plusieurs atouts (surface au sol importante, emplacement à proximité de la gare et du centre-ville, possibilités de stationnement, ...) pour accueillir valablement les étudiants ;

Considérant qu'évoquer la vétusté du bâtiment, propriété de la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi que l'enveloppe faramineuse qu'il faudrait débloquer en termes de rénovation ne peut suffire à justifier le départ de Mouscron de cet enseignement ;

Considérant qu'un investissement estimé à plus de 250.000 € (toitures et sécurisation au niveau de la cour) a été réalisé et que le bâtiment requiert toutefois surveillance et entretien ;

Considérant que - toutes les options sont à explorer - la commune, via les autorités politiques, a déjà proposé aux représentants de la Province, un bâtiment industriel mouscronnois pour remplacer le site actuel et est disposée à explorer d'autres pistes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt évident de la population mouscronnoise et de celle de ses alentours directs de disposer d'une offre d'enseignement supérieur au sein de la commune de Mouscron ;

Considérant l'inquiétude des familles mouscronnoises et cominoises qui ne peuvent s'assurer d'une prochaine rentrée en septembre 2019 et qui, dans le cas d'une fermeture de l'école, ne peuvent, pour certaines, se permettre de payer un abonnement de train ou un kot à leurs enfants ;

Considérant que le fait d'offrir un enseignement de proximité à Mouscron permet une plus grande participation à la vie économique, associative et culturelle ;

Considérant qu'il est impératif de tout mettre en œuvre pour que la ville conserve sa jeunesse ;

Considérant qu'aujourd'hui, plus d'un tiers des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur mouscronnois décrochent immédiatement un emploi dans la région ;

Considérant que le positionnement géographique de Mouscron au cœur de l'Eurométropole Lille – Tournai – Kortrijk en fait une plate-forme économique stratégique et que beaucoup d'offres d'emploi en personnel qualifié dans les entreprises locales, de plus en plus nombreuses, ne trouvent pas d'écho sur place ;

Considérant de plus, que de donner la possibilité aux jeunes d'effectuer leurs études à Mouscron améliorera la situation économique des entreprises locales, en manque de main d'œuvre ;

Considérant que si les étudiants effectuent leurs études et leurs stages à Mouscron, ils bénéficieront plus facilement d'un emploi de proximité ;

Considérant que, de nos jours, un diplôme de l'enseignement supérieur est un instrument indispensable à la majorité des jeunes en quête d'emploi ;

Considérant la détermination des étudiants, des parents, des professeurs, des citoyens responsables de conserver l'enseignement supérieur mouscronnois, enseignement qui, depuis toujours, arme les enfants, forme les futurs citoyens et leur offre un tremplin social ;

Considérant qu'aujourd'hui, les étudiants ainsi que leurs parents sont en attente de réponses et de démarches concrètes pour envisager, continuer ou terminer sereinement leurs études supérieures ;

Considérant que la ville de Mouscron a toujours œuvré pour que soit garantie une offre d'enseignement supérieur sur son territoire ;

Considérant que l'IEG a mené une étude sur le développement de l'enseignement supérieur à l'échelle de son territoire et a dégagé 8 possibilités de formations requises par nos entreprises à savoir la gestion patrimoniale, le marketing, le secteur numérique, l'agroalimentaire, l'immobilier, la chimie alimentaire, le secrétariat langues et l'électromécanique ;

Considérant que ces 8 possibilités de formations seront relayées par l'IEG auprès des différents opérateurs et pouvoirs organisateurs afin qu'ils puissent se les approprier ;

Considérant que, depuis de longs mois, de nombreuses démarches ont été entreprises par les autorités mouscronnoises et qu'une proposition concrète a été soumise à la Province;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 27 août dernier et en réponse à la question-time du PS, Madame la Bourgmestre, au nom du Collège communal, a déclaré formellement être favorable au maintien de l'enseignement supérieur à Mouscron et s'est engagée à poursuivre les démarches déjà entreprises en ce sens depuis de longs mois ;

Considérant qu'une réunion citoyenne en présence de professeurs, élèves, parents et membres de chacun des partis politiques s'est tenue le 30 août dernier, en la salle « Le Provençal » de la Place d'Herseaux à l'initiative du « Collectif citoyen pour la défense d'un enseignement supérieur à Mouscron » ;

Considérant que lors de cette réunion, les 4 partis mouscronnois (cdH, MR, PS, Ecolo) se sont unanimement engagés à déposer, ensemble, une motion lors de la prochaine séance du Conseil communal, en faveur du maintien et même du développement de l'offre de l'enseignement supérieur à Mouscron et de la transmettre au Conseil Provincial ;

Considérant la volonté claire de la Ville de Mouscron de maintenir un enseignement supérieur sur son territoire, de garantir un avenir serein aux étudiants et ce, en assurant une continuité pour les étudiants inscrits mais également en permettant de nouvelles inscriptions tout en défendant des formations qui servent l'intérêt économique ;

Au vu de tout ce qui précède,

A l'initiative commune des 4 partis mouscronnois, le cdH, le MR, le PS et ECOLO,

UNANIMEMENT,

Le Conseil communal de Mouscron :

- PREND LA RESOLUTION FERME de voir garantie une offre d'enseignement supérieur à Mouscron ;
- CONFIRME sa volonté de défendre avec force le maintien et même le développement de la Haute Ecole Condorcet sur un site mouscronnois ;
- CONFIRME sa volonté d'assurer aux étudiants un avenir serein et sa volonté que la rentrée 2018-2019 de la Haute Ecole Condorcet site de Mouscron ne soit pas la dernière ;
- SOUHAITE ancrer l'enseignement supérieur dans la vie locale par une offre de formations harmonisée entre enseignement secondaire et supérieur ;
- CONFIRME sa volonté de défendre et de développer des formations porteuses et qui servent l'intérêt économique ;
- S'ENGAGE à poursuivre dans ce dossier, un processus transparent et participatif, avec le collectif citoyen tout en incluant les communes voisines ;
- S'ENGAGE à informer Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, afin de maintenir les sections de l'implantation mouscronnoise de la Haute Ecole Condorcet, d'attirer l'attention de tous les acteurs concernés par l'enseignement supérieur en Province de Hainaut et enfin de susciter des propositions pour redynamiser l'offre de formations à Mouscron ;
- S'ENGAGE agir auprès de la Province de Hainaut à maintenir un dialogue constructif et de la sensibiliser aux intérêts des populations de la région, de l'amener à une réflexion sur son action à Mouscron, de l'éclairer sur les conséquences négatives de ce départ et enfin de la convaincre du rôle qu'elle doit jouer dans la vie économique mouscronnoise au travers de l'enseignement ;
- CONFIRME sa volonté de s'informer auprès de la Province de Hainaut afin de disposer des informations claires et précises sur les coûts réels de l'implantation actuelle, de répondre aux objections de la Haute Ecole Condorcet sur le maintien de l'implantation de Mouscron et de réfléchir à des solutions acceptables dans le respect de l'intérêt de chacun.
- CHARGE Mme la Bourgmestre,
  - de transmettre cette motion à la Province de Hainaut ;
  - de transmettre cette motion au Pouvoir Organisateur et à l'équipe éducative de la Haute Ecole Condorcet ;
  - de transmettre cette motion à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Jean-Claude Marcourt ;
  - de transmettre cette motion au « Collectif citoyen pour la défense d'un enseignement supérieur à Mouscron ».

-----  
Mme la PRESIDENTE : Nous arrivons maintenant aux questions d'actualité.

M. TIBERGHIEU : Si vous permettez, ce n'est pas bien grave, mais sur la forme, je pense qu'on aurait dû expliquer avant la séance, la façon dont cette séance se déroule puisqu'on va avoir des questions d'actualité, on va passer au Conseil de police, puis il y aura un huis clos, puis on va rouvrir la séance publique, comme on l'a déjà fait dans une autre séance. Nous ne nous y opposons pas, très clairement, mais je pense qu'il aurait fallu, en début de séance, discuter de la forme de cette séance, et ça ne doit pas être une habitude de fermer la séance publique et de la rouvrir après un huis clos où les gens sortent, où ils peuvent revenir, et c'est difficilement compréhensible sauf si on explique très convenablement en début de séance. Sur la forme il aurait fallu l'expliquer. Nous acceptons de procéder ainsi mais je pense que ça aurait été bien.

Mme la PRESIDENTE : Nous allons l'expliquer ici suite à ces questions, mais c'est vrai qu'à plusieurs reprises, nous sommes amenés à faire de cette manière, mais c'est une obligation, ce n'est pas un choix.

M. TIBERGHIEU : Mais vous pourriez l'expliquer en début de séance.

Mme la PRESIDENTE : Oui, tout à fait.

Mme la PRESIDENTE : Question d'actualité posée par Fatima Alalhouch pour le groupe PS, concernant l'affichage électoral.

Mme AHALLOUCH : Madame la Bourgmestre, je pense qu'on n'y arrivera pas : c'est Fatima Ahallouch. Ce n'est rien mais bon pour une dernière je le fais remarquer. Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevins, la campagne bat son plein. Jouer le jeu consiste aussi à être visible et nous assistons à toutes sortes d'originalités. Nous ne reviendrons pas sur l'épisode de l'avion avec la banderole publicitaire. Je pense que cela a suffisamment amusé et/ou interloqué les gens. Notre question concerne l'utilisation d'espaces publics comme les grillages, les clôtures derrière la gare, voire même très récemment la clôture de l'école du Shalom à la rue de Menin. Ce n'est pas la 1ère fois que demande est faite au sein de ce conseil pour qu'il y ait un règlement sur l'affichage qui est opéré sur l'espace public. Vous aviez donné un accord de principe. Résultat des courses : aujourd'hui, ces lieux se sont transformés en panneaux électoraux déguisés, au point que des candidats néophytes y apposent naïvement leurs affiches. Je suis interpellée par des personnes qui se demandent pourquoi il n'y a que de grandes banderoles du MR pour les élections mais j'ai vu qu'il y avait aussi le cdH. La preuve que la confusion entre la publicité pour un apéro et l'affichage électoral n'est pas claire du tout et prête à confusion pour les gens. Mes questions sont : existe-t-il un règlement sur l'utilisation de ces espaces ? Ou s'il n'y a rien, ça veut dire que si demain quelqu'un arrive avec une banderole de 20 mètres, le Conseil ne pourra pas lui interdire ? Si pas, pouvez-vous nous donner votre position en la matière et s'il y a un règlement qui s'applique à cela ? Et puis, question un peu plus particulière, depuis quand le grillage à l'entrée de l'école du Shalom sert à l'affichage communal ? Cela ne pose-t-il pas un problème éthique d'apposer cela à l'entrée d'une école ? D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Concernant tout d'abord l'affichage électoral, des panneaux d'affichage destinés aux élections sont installés à divers endroits de l'entité et sont soumis à réglementation. Ils sont répartis comme suit : 19 à Mouscron, 3 à Luingne, 6 à Herseaux et 8 à Dottignies. Une illustration des répartitions des espaces ainsi qu'une liste des emplacements ont été transmises à chaque chef de groupe, comme affiché ici à l'écran. Concernant l'affichage dans les lieux publics, celui-ci est soumis par autorisation au Collège communal. De manière très régulière, des demandes de ce type sont introduites et analysées. Elles doivent reprendre la date de l'événement, le genre de manifestation, le type d'affichage et les endroits sollicités pour l'affichage. Les diverses requêtes sont analysées par le Collège communal et une réponse est automatiquement envoyée au requérant détaillant les emplacements autorisés et ceux qui ne le sont pas. Il y est précisé que l'affichage est autorisé au maximum 3 semaines avant l'évènement et doit être retiré au plus tard 1 semaine après celui-ci. En général, le Collège émet un avis favorable aux demandes introduites par des associations, pour des portes ouvertes, des activités sans but lucratif, des apéritifs, des manifestations ou organisations diverses, ... Par contre, le Collège refuse toute demande publicitaire d'ordre commercial et lucratif. Tout ce qui concerne l'affichage sur voirie communale est de la compétence du Collège communal, donc soumis à autorisation. Des emplacements sont utilisés depuis de nombreuses années, et d'autres sont plus récents comme la grille du Shalom et d'autres nouveaux emplacements pourraient être proposés à l'avenir, mais de toute façon ils seront toujours analysés au cas par cas. Tout ce qui concerne l'affichage sur voirie régionale est de la compétence du SPW Routes et de la Région comme par exemple à Dottignies, si vous mettez là une affiche, elle disparaît, qui refuse systématiquement l'affichage sur le domaine public régional. Tout récemment, la SNCB a fait retirer tous les calicots qui étaient placés sur son domaine. Si vous avez pu le constater, il s'agit des clôtures, côté Mouscron, face à la rue de la Station et, côté Luingne, face à

la rue de la Carpe. Nos services, s'inquiétant de la disparition des bâches autorisées par le Collège communal, ont pris contact avec la SNCB et ont pu récupérer lesdits calicots. Ils ont été restitués à leur propriétaire. Mais désormais, pour les modalités concernant la pose de bâches sur son domaine, contact devra être pris avec la SNCB et cet affichage sera dorénavant payant ! Quant à l'affichage électoral provisoire sur domaine privé, cela reste de la compétence du privé. Libre aux propriétaires d'accepter ou non. Il n'en est pas de même pour l'affichage permanent ou publicitaire, par exemple les enseignes publicitaires, pour lequel une demande doit être introduite auprès du service urbanisme. Nous travaillons actuellement à la finalisation du nouveau règlement « Enseignes ». Sans doute pour le prochain Conseil.

Mme AHALLOUCH : Donc si j'ai bien compris il n'y a pas de limite, c'est un peu à la tête du client.

Mme la PRESIDENTE : Cela fait l'objet d'une autorisation. C'est autorisé.

Mme AHALLOUCH : Voilà, chacun s'autorise en fait à faire des choses, si demain vous avez 20 associations qui demandent à être affichées en même temps, on fait comment ? Pour les panneaux électoraux, moi je vois très bien la différence, je vois très bien où se trouvent les panneaux électoraux et je vois très bien où est le domaine privé des gens qui apposent cela. Moi je ne fais pas la confusion, mais les gens font la confusion et ça c'est quand même un très gros problème.

Mme La PRESIDENTE : Oui, donc il y a ce qui est prévu... Chacun fait ce qu'il veut sur son domaine et tout ce qui est public, ils ont une demande obligatoire à faire au Collège et ceux qui sont mis pour le moment ont eu une autorisation du Collège. Il y a des moments on n'a pas d'affiches ou de banderoles, il y a des moments on en a beaucoup.

Mme AHALLOUCH : Il y a des moments il y en a beaucoup, comme maintenant. Des grandes mêmes.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait, ça ira mieux dans quelques semaines.

-----  
Mme la PRESIDENTE : Je propose de passer à la question suivante, question d'actualité concernant l'usine Vanoutryve posée par Monsieur Tiberghien pour le groupe Ecolo.

M. TIBERGHIE : L'usine Vanoutryve, rue Roger Decoene à Mouscron, mais aussi Place de la Gare, qui a employé en son temps des centaines d'emplois, a été déclaré en faillite il y a maintenant plus d'une année. Cette entreprise de fabrication de velours de grande qualité et de tissus d'ameublement a connu des décennies de succès dans le monde entier, décorant des palais des plus célèbres, en particulier dans les pays du Golfe persique. La spécificité de cette entreprise a été, durant toute son existence, et contrairement aux nombreuses autres entreprises textiles de notre entité, d'être agencée en un nombre incalculable de locaux dispersés sur 35.000 m<sup>2</sup>, avec des outils et machines spécifiques à chacun des métiers nécessaires à la fabrication de ces tapis et velours de luxe. Monsieur Maurice Tossut, ancien Chef d'atelier de l'entreprise, mais aussi ancien Conservateur du Musée du Folklore de Mouscron, comme d'ailleurs notre Échevin de la Culture, Michel Franceus, pourraient témoigner de la richesse de ce bâtiment et de son contenu, même si l'état de ceux-ci s'est dégradé fortement avec les derniers repreneurs de l'entreprise. Des visites culturelles s'y sont déroulées d'ailleurs à plusieurs reprises. Et j'entends même qu'un spectacle s'y déroulera prochainement avec l'équipe du Centre Marius Staquet. Si j'aborde ce sujet, ce n'est pas en tant que voisin direct du bâtiment. Mais bien au titre du respect d'un patrimoine exceptionnel de notre Cité. Aujourd'hui, j'apprends que ce bâtiment a été repris par un investisseur flamand qui compte, paraît-il, transformer celui-ci, ou une partie de celui-ci, en résidences d'appartements, ce qui, vous l'avouerez, et je le dis au second degré, nous manque évidemment cruellement à Mouscron, je parle de ces résidences d'appartements. A se demander quand cette explosion de construction d'appartements, à des prix de plus en plus inaccessibles pour une majorité de mouscronnois, s'arrêtera un jour, mais c'est une parenthèse. Ce qui m'importe ici, c'est de sensibiliser le Collège à la valeur du patrimoine qui risque de disparaître. Certes, nous avons à faire à un investissement privé, mais je suis persuadé que la Ville peut intervenir pour qu'une partie du patrimoine soit « sauvé ». Je pense, par exemple, à certains locaux et leurs outils, témoins d'un passé industriel textile qu'on ne peut pas oublier. Je pense aussi, par exemple, à la grande cheminée qui gicle vers le ciel juste en face de mon domicile. Je pense à la façade intérieure de la cour donnant Place de la Gare qui a un réel cachet. C'est un lieu de vie qui mériterait, qu'en partie en tous cas, il y soit maintenu une activité culturelle vivante. Effacez toute trace de ce passé me semblerait peu respectueux de notre histoire industrielle. Je souhaite donc vous demander si des contacts ou une négociation est en cours en ce sens avec les nouveaux propriétaires de cet immense site. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Nous n'avons pas attendu ce jour pour réagir. Le site Vanoutryve fait l'objet d'un compromis. J'ai personnellement déjà eu contact avec l'investisseur depuis longtemps déjà bien



avant qu'il ne signe le compromis et avant d'évoquer les différentes procédures d'aménagement pour la zone ainsi que pour fixer les intentions de la commune quant à la préservation du patrimoine. Du point de vue de l'aménagement du territoire et en concertation avec le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne, le site devra faire l'objet d'un périmètre de remembrement urbain avec étude d'incidences sur l'environnement, le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification d'ancien site industriel. Le projet implique la création et/ou la modification de la voirie et des espaces publics. Nous devons créer des voiries, ici sur ce site. Une étude approfondie du site sera donc effectuée et ce PRU sera initié par le Conseil communal. Le promoteur a déjà pris contact avec différents bureaux. Du point de vue du patrimoine, le Collège a marqué son intention de préserver certaines parties de bâtiments, de maintenir la cheminée et d'intégrer un projet « culturel/historique » sur le site dans une partie de l'entreprise. A cet égard et à la demande du Collège, une visite a déjà eu lieu aujourd'hui avec les différents intervenants dont, notamment, Mme Van den Noortgaete de l'Agence Wallonne du Patrimoine. L'objectif étant d'avoir un avis d'expert sur les parties exactes du site à conserver. Le promoteur se montre fort intéressé par le maintien de ce patrimoine.

M. FRANCEUS : Je voudrais ajouter quelque chose. En fait, la partie la plus intéressante n'est pas le bâtiment, qui malheureusement a été laissé dans un état lamentable par les derniers occupants, mais il y a au 4<sup>ème</sup> étage une sorte de bibliothèque tellement riche, en velours et jacquard. Une partie de cette bibliothèque a déjà été cédée à des universités pour pouvoir alimenter la réflexion sur ce qu'a été le textile dans nos régions. Je pense que la préservation d'une partie du bâtiment et en tous cas des éléments les plus marquants, tout ça est pris en compte. Je pense qu'il y a des parties qu'il faut absolument démolir, impossible d'en faire quelque chose.

Mme la PRESIDENTE : Et ce ne sont pas que des appartements, il y aura des mixités, ce ne sera pas possible et certainement pas avec des appartements, c'est une grande superficie donc il y aura des logements multiples, des maisons, des appartements, un musée et plein d'autres choses qui seront réfléchies et aménagées sur ce site.

M. TIBERGHEN : En tous cas, ce que je voudrais dire c'est qu'on a là à faire quasiment à une surface qui représente tout un quartier. On pourrait construire carrément un nouveau quartier tellement c'est immense. Quand on se rend compte que ça donne en face de la police, ex-gendarmerie, presque à la gare, que ça donne rue Roger Decoene tout le long, c'est énorme. Quand je dis 35.000 m<sup>2</sup> ce sont des chiffres officiels que j'ai trouvés sur internet. Moi en tous cas, en tant que politique et en tant que riverain, c'est le premier mot que j'entends sur des négociations éventuellement en cours avec le repreneur pour savoir ce qu'on va faire de ce lieu, alors ça ça me choque un petit peu. J'entends bien que vous dites « on ne vous pas attendu pour réfléchir au problème » mais que ce soit comme politique ou comme riverain direct, puisque je le dis, j'habite juste en face de cette cheminée, je trouverai normal que les riverains, les gens du quartier au sens large, car beaucoup de rues sont concernées, soient associés aux discussions par rapport à ce projet. Il est grand temps, parce qu'il y a des inquiétudes. Tous les jours, il y a des camions et des camionnettes qui travaillent dans ce lieu, derrière des portes fermées et tout le monde se demande. Et on vient chez le politique pour dire : « tu sais sans doute ce qui va se passer la ? » et non, je n'en sais rien. Et je trouve ça un peu dommage quand même parce que la surface est énorme et on peut, sans doute, en faire un très très beau projet mais qu'on fasse passer s'il vous plaît l'information et qu'on consulte les gens pas uniquement quand tout sera décidé. Dès maintenant s'il vous plaît.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais on ne peut pas réagir tant que le promoteur n'est pas prêt à communiquer avec les riverains, ça c'est une chose, et ce que nous avons aussi souhaité c'est les voiries qui devront être refaites rue du Télégraphe et rue Decoene puisque les autres ont été refaites donc ça aussi on est intervenu dans ce domaine-là.

M. TIBERGHEN : Ça aussi on l'ignorait !

Mme la PRESIDENTE : Oui mais si on doit vous dire toutes les démarches dès que je ...

M. TIBERGHEN : On ne parle pas du logement ! On parle de la réfection des rues. Tout le monde s'est demandé pourquoi on avait fait toutes les rues le même jour et pourquoi pas la rue du Télégraphe et la rue Roger Decoene qui est dans le pire état qu'on peut trouver. Aucune information n'a été donnée pour dire : « tiens il sera prévu, par après, de faire aussi la rue Roger Decoene et la rue du Télégraphe ».

Mme la PRESIDENTE : On reviendra vers vous quand on aura des renseignements clairs et précis mais on le fera. C'est ce que nous faisons, ici c'est une réflexion il y a encore beaucoup de choses qui doivent être mises place, c'est vraiment encore beaucoup de réflexions. Ça vient à peine d'être signé par le promoteur donc c'est encore...

M. TIBERGHIE : Ce n'est pas vrai. Si mon information est correcte, il y a eu une réunion avec les représentants de la Région Wallonne, aujourd'hui cet après-midi.

Mme la PRESIDENTE : Non, c'est la responsable du patrimoine qui est venue visiter.

M. TIBERGHIE : De la Région Wallonne.

Mme la PRESIDENTE : Oui.

M. TIBERGHIE : Ah donc il y a quand même déjà moyen de communiquer.

Mme la PRESIDENTE : On reviendra vers vous, je vous le promets, quand nous aurons les projets et que nous serons certains de vers où nous allons et ce que le promoteur souhaite aussi avec les renseignements et tous les différents intervenants.

M. TIBERGHIE : Oui mais vous avez une dernière chose à faire, on envisage dans ce cadre-là de refaire des rues, d'en informer les rues, ça je crois que c'est tous les gens du quartier au sens large qui sont encore....

Mme la PRESIDENTE : Et bien ça fait partie du projet...

M. TIBERGHIE : Non pas uniquement par rapport au promoteur. D'abord et aussi en même temps avec l'ensemble des riverains, il n'y a pas que le promoteur qui doit vous concerter pour dire je souhaite ceci et cela, c'est aussi tous les riverains qui sont dans les quartiers et ça c'est dès maintenant. Dès qu'on parle avec lui, il faut parler avec les riverains aussi.

Mme la PRESIDENTE : Il faut savoir de quoi on va parler ! Nous avons fait des propositions. Chaque chose en son temps ! On va d'abord voir ce qu'il peut faire, ne pas faire, quelles sont les demandes. Donc maintenant on sait qu'il faudra un périmètre de remembrement urbain, ça va prendre du temps. Donc il faudra réfléchir, mais ce ne sera pas demain.

M. TIBERGHIE : On va communiquer quand il y aura déjà plein de choses de décidées.

Mme la PRESIDENTE : Non, ce n'est pas vrai. Pour le projet en centre-ville, MoulinVal, nous sommes venus vers vous avec une création de voirie et avec une proposition donc nous sommes venus avec des projets déjà un peu tissés et pas des paroles...

M. TIBERGHIE : C'était une proposition du promoteur et ici on va faire la même chose, c'est le promoteur qui va venir exposer son projet.

Mme la PRESIDENTE : Non. Ce ne sera pas comme ça, ce n'est déjà pas comme ça.

M. TIBERGHIE : Le projet MoulinVal c'était comme ça. Et c'est comme ça qu'on est venu nous exposer un dossier finalisé.

Mme la PRESIDENTE : On doit partir de quelque part à un certain moment. Personnellement, je l'ai rencontré bien avant qu'il n'achète et je lui ai demandé deux choses : de maintenir la cheminée et de faire un musée dans un des bâtiments. J'ai dit on doit faire quelque chose, on doit garder cette histoire sur Mouscron et ça date d'il y a plus d'un an. Et nous reviendrons vers vous avec les renseignements.

-----  
Mme la PRESIDENTE : Question suivante : la gare d'Herseaux de M. Varrasse pour le groupe Ecolo.

M. VARRASSE : Je voudrais simplement signaler que j'ai déposé ma question ce matin donc avant les événements tragiques qui ont eu lieu cet après-midi près de la gare d'Herseaux. Un petit historique juste pour préciser qu'en juin 2013, la SNCB a décidé de fermer définitivement les guichets de la gare d'Herseaux. En décembre de la même année, c'est la salle d'attente qui a été fermée au public. En février 2015, le Conseil communal approuvait une convention d'emphytéose entre la SNCB et la ville de Mouscron afin de permettre la réouverture de la gare et la réouverture de la salle d'attente. Fin 2015, Monsieur Gadenne avait précisé que les travaux d'aménagement pourraient commencer au plus tôt début 2016 et qu'il y en avait ± pour 3 ou 4 mois. Il espérait donc une réouverture pour fin 2016. Nous sommes aujourd'hui en septembre 2018 et la gare est toujours fermée. Après une série de péripéties avec la SNCB sur lesquelles je ne vais pas revenir, vous aviez annoncé en janvier dernier que la fin des travaux était prévue pour fin août début septembre. Je voulais simplement signaler, et vous l'avez aussi remarqué ce week end, l'été est bien fini et les matins très froids arrivent. Il serait absolument incompréhensible que les navetteurs passent encore une année de plus, encore un hiver de plus sous la pluie sur le quai. Et donc je voudrais avoir un petit état des lieux du dossier et savoir quand la gare va rouvrir ? Et aussi avoir une réponse par rapport à la question de la conciergerie, on proposait de mettre quelqu'un dans le bâtiment pour l'occuper, pour ouvrir la salle

d'attente le matin très tôt et pour la fermer le soir. Donc je voudrais savoir où vous en êtes aussi dans cet aspect-là de la thématique. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Nous avons trouvé le concierge. Les travaux d'aménagement sont terminés, comme vous pouvez le voir sur les photos. Le Collège a validé la description de fonction. Il s'agit d'un poste de concierge vacataire : le concierge paiera son loyer 250€/mois hors charges tenant compte des nuisances sonores et sera payé pour ses prestations (10€/h). Il devra notamment effectuer les tâches suivantes : Assurer la surveillance de la gare d'Herseaux, ouvrir, 15 minutes avant l'arrivée du premier train c'est-à-dire à 4h50 en semaine, 6h18 le week-end, et fermer à 22h07 en semaine, et 23h42 le week-end, les portes extérieures de la gare d'Herseaux. Il est responsable de la gestion des immondices, de l'entretien de la salle d'attente, du déblaiement du trottoir et des voies d'accès aux entrées principales de la gare en cas de neige et de verglas. Il devra aussi assurer une présence permanente. La charge de travail a été estimée à 50h/mois réparties en tâches régulières, donc ouvertures/fermetures ponctuelles et évidemment l'hiver s'il y a du sablage. Nous avons un candidat motivé pour la fonction et il est en attente d'une rencontre avec le permanent de l'Office des Pensions qui pourra lui confirmer que son statut de prépensionné n'est pas incompatible avec la perception de revenus de concierge vacataire. Donc nous attendons confirmation ici ces jours-ci. Donc cette personne a été entendue et reçue. C'est quelqu'un qui est très intéressé par la SNCB, qui est d'ailleurs pensionné de la SNCB et il pourrait prendre ses fonctions dès le 1<sup>er</sup> octobre.

M. VARRASSE : Merci pour les réponses. Et si cette option-là ne se fait pas ? Est-ce qu'il y a un plan B ?

Mme la PRESIDENTE : J'espère que ça va aller, ce Monsieur est motivé et normalement il n'y a pas de raison.

M. VARRASSE : Si ça ne devait pas fonctionner, est-ce que vous avez d'autres personnes intéressées ? Ou est-ce que vous devrez recommencer un recrutement ?

Mme la PRESIDENTE : Pas pour l'instant, mais on espère bien que ce Monsieur sera disponible sinon on cherchera très vite quelqu'un d'autre. On aura un plan B je vous assure. Et donc cette salle des Pas Perdu sera ouverte pour l'hiver et au plus vite. Si nous devons chercher d'autres solutions, nous les trouverons parce que nous l'avons promis et nous devons le faire, et comme vous pouvez le voir, même si cette personne doit venir ouvrir le matin et fermer le soir.

M. VARRASSE : Voilà, je pense qu'on va croiser les doigts mais je suis pas très rassuré quand j'entends qu'il n'y a pas vraiment de plan B.

Mme la PRESIDENTE : Eh bien moi je suis optimiste.

M. VARRASSE : Oui à 3 semaines des élections...

Mme la PRESIDENTE : Voilà, nous passons donc au Conseil de Police.

## **B. CONSEIL DE POLICE**

**1<sup>er</sup> Objet : BUDGET 2018 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – LANCEMENT DES MARCHÉS PUBLICS INFÉRIEURS À 30.000 € HTVA – CHOIX DU MODE DE PASSATION – ARRÊT DES CONDITIONS.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous par 30 voix (cdH, MR, PS) et 3 abstentions (ECOLO).

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (marchés publics de faible montant-facture acceptée) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4, §3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les demandes d'accord de principe pour des marchés publics inférieurs à 30.000 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2018, reprises sous forme de listing ci-annexé ;

Considérant que la procédure négociée sur simple facture acceptée est la procédure la plus appropriée pour une majorité de marchés dont les montants sont peu élevés et ce, à la fois au niveau de la mise en concurrence qu'au niveau de la flexibilité et la rapidité pour les services de police ;

Considérant que bien que ces marchés publics inférieurs à 30.000 € HTVA interviennent en période de prudence, ils sont nécessaires aux missions d'ordre et de sécurité publique, à la continuité du service ou encore à la maintenance et à l'entretien adéquat des locaux, du matériel et des équipements du commissariat central ;

Par 30 voix (cdH, MR, PS) et 3 absentions (ECOLO) ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - De marquer son accord pour le lancement des marchés publics inférieurs à 30.000 € htva et relevant du service extraordinaire du budget 2018 repris dans le listing annexé à la présente délibération.

Art. 2. - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation de ces marchés.

Art. 3. - De marquer son accord sur les conditions particulières énoncées pour chacun de ces marchés.

-----  
**2<sup>ème</sup> Objet : PATRIMOINE DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – DÉCLASSEMENT DE 9 IPHONES 5.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la Police Locale (le R.G.C.P) et plus particulièrement ses articles 18 et 21 relatifs à l'inventaire et à l'amortissement ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 02/08/1990 portant sur la durée d'amortissement des actifs immobilisés ;

Considérant que la zone de police, dans le cadre de la gestion de son parc gsm, doit déclasser 9 iphones 5 en vue de les remplacer et doit dès lors les sortir du patrimoine comptable ;

Considérant que les iphones sont identifiés ci-dessous sur base de leur numéros imei ;

013405000235453  
013405002027197  
013403006881537  
013403006881685  
013404009517169  
013403008455025  
013404007008351  
013403003653533  
013405001385984

Sur avis favorable de Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps ;

Vu l'accord du Collège communal siégeant en Collège de Police en sa séance du 10 septembre 2018 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - De retirer du patrimoine de la zone de police, 9 iphones 5 dont les numéros imei sont référencés comme suit :

013405000235453  
 013405002027197  
 013403006881537  
 013403006881685  
 013404009517169  
 013403008455025  
 013404007008351  
 013403003653533  
 013405001385984

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- 1) A Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 MONS
- 2) A l'Administration communale de Mouscron, service de comptabilité patrimoniale.

**3<sup>ème</sup> Objet :** **MARCHÉ DE FOURNITURES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - VÉHICULE DE MAINTIEN D'ORDRE (1+8).**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant qu'afin de remplir ses fonctions, la zone de police doit veiller à équiper son personnel d'outils efficaces ;

Considérant qu'une des sept fonctionnalités qui doit être assurée par la police locale est le maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'afin de maintenir l'ordre lors d'évènements, la zone de police souhaite se doter d'un véhicule de maintien d'ordre équipé spécifiquement ;

Considérant qu'en outre, suite à la nouvelle Directive ministérielle MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative (HYCAP), les zones de police sont classées en deux catégories (A ou B) ;

Considérant que si les zones de catégorie A doivent fournir uniquement de la capacité pour des missions d'ordre principalement événementiel (gestion des évènements officiels, récréatifs, commerciaux, sportifs...), les zones de catégorie B doivent, pour leur part, fournir de la capacité pour des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public telles que : évènements et rassemblements revendicatifs, piquets de grève, manifestations de protestation, matches de football avec noyaux durs actifs, rassemblements violents, rassemblements interdits, etc. ;

Considérant que la circulaire précise que les missions de niveau B "sont exécutées en unités constituées et exigent une formation, un entraînement et un équipement spécifique" ;

Considérant que, suite à cette nouvelle répartition, la zone de police de Mouscron a été classée dans la catégorie B ;

Considérant que les effectifs sont donc plus souvent appelés à se déplacer, en plus grand nombre et munis du matériel adéquat ;

Considérant qu'il est, par conséquent, indispensable que la Zone de police puisse se doter, au plus vite, d'un véhicule permettant le chargement du matériel opérationnel et équipé pour ce type d'interventions ;

Considérant le cahier des charges N° MP20180011 relatif au marché "Véhicule de maintien d'ordre (1+8)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018 de la Zone de police, service extraordinaire, à l'article 3306/74302-52 ;

A l'unanimité des voix ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - D'approuver le cahier des charges N° MP20180011 et le montant estimé du marché "Véhicule de maintien d'ordre (1+8)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018 de la zone de police, service extraordinaire, article 3306/74302-52.

**Art. 4** - De charger le Collège de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

**Art. 5** - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

-----  
**4<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉ DE FOURNITURES - MISE À DISPOSITION, SOUS FORME DE LOCATION, DE DEUX SOLUTIONS DE DISPATCHING À DISTANCE (ÉQUIPEMENT LCT) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

**Le Conseil communal siégeant en Conseil de police.**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique:absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Considérant que la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D. a été créée en vue de développer un réseau de communication commun à l'ensemble des services de secours et de sécurité et couvrant l'ensemble du territoire belge ;

Considérant que la zone de police a souscrit un abonnement pour l'utilisation du réseau ASTRID ;

Considérant qu'A.S.T.R.I.D. propose des solutions de dispatching à distance, sous la forme de stations de travail locales (LCT – *line connected terminals*), via un contrat de type location All-In ;

Considérant que la Zone de police de Mouscron souhaite renouveler ses équipements LCT ;

Considérant que cette acquisition est nécessaire aux missions d'ordre et de sécurité publics et à la continuité du service ;

Considérant qu'en effet, ce type de contrat de location est conclu pour une durée de trois ans, le précédent contrat venant à échéance au mois d'octobre 2018 ;

Considérant que cette acquisition par location ne peut donc être reportée ;

Considérant le cahier des charges N° 20180051 relatif au marché "Mise à disposition, sous forme de location, de deux solutions de dispatching à distance (Equipements LCT)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.894,64 € hors TVA ou 83.362,51 €, 21% TVA comprise pour une durée de location de 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable via un prestataire unique, la S.A. A.S.T.R.I.D. ;

Considérant qu'une offre de prix sera demandée auprès de la S.A. A.S.T.R.I.D. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 de la zone de Police à l'article budgétaire n° 330/123-12 et qu'il sera prévu au budget ordinaire des exercices 2019 à 2021 ;

A l'unanimité des voix ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - D'approuver le cahier des charges N° 20180051 et le montant estimé du marché "Mise à disposition, sous forme de location, de deux solutions de dispatching à distance (Equipements LCT)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.894,64 € hors TVA ou 83.362,51 €, 21% TVA comprise pour 3 ans.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable via le prestataire unique, la S.A. A.S.T.R.I.D.

Art. 3. - De financer la dépense par le crédit inscrit au budget 2018 de la zone de Police, service ordinaire, à l'article 330/123-12.

Art. 4. - De prévoir le financement de la dépense liée au renouvellement du contrat de location au budget de la Zone de Police des exercices 2019 à 2021, service ordinaire, article 330/123-12.

Art. 5. - Le Collège de Police est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

**5<sup>ème</sup> Objet : ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – CONDITIONS DE VENTE DU CHIEN POLICIER MEXX – RÉVISION DE LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL SIÉGEANT EN CONSEIL DE POLICE DU 25 JUIN 2018.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

#### Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre Furlan relative à la vente en ligne de biens meubles ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2008 portant fixation des conditions pour l'agrément d'un chien policier ;

Revu la décision du Conseil communal siégeant en Conseil de Police du 25 juin 2018 approuvant le déclassement du chien policier MEXX du patrimoine de la Zone de Police et fixant les conditions de la vente, à savoir la vente de gré à gré sans publicité ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions de la vente du chien Mexx eu égard au fait que, malgré les recherches effectuées par la zone de police dans le milieu militaire ou dans le domaine de la sécurité privée, aucun candidat ne s'est porté acquéreur de l'animal ;

Vu le mail de l'inspecteur, ancien maître-chien du chien Mexx, du 23 août 2018, adressé à la commissaire divisionnaire NOTERDEAM, demandant de reprendre à titre privé ce chien, moyennant un euro symbolique, afin de lui permettre de mener une fin de vie digne ;

Vu l'âge avancé du chien et ses spécificités ;

Considérant que la zone de police a dès lors proposé au Collège communal siégeant en Conseil de Police de céder à titre gratuit le chien Mexx à son ancien maître-chien ;

Vu l'accord du Collège communal siégeant en Conseil de police en séance du 27 août 2018 sur la cession à titre gratuit du chien Mexx à son ancien maître-chien ;

A l'unanimité des voix ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - De revoir la décision du Conseil communal siégeant en Conseil de police du 25 juin 2018 fixant les conditions de la vente, à savoir la vente de gré à gré sans publicité.

Art. 2. - De céder le chien Mexx à titre gratuit à son ancien maître-chien.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

1) A Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue Verte, 13 à 7000 MONS.

2) A la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.

3) A DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES.

4) Au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 BRUXELLES.

Art. 4. - Le Collège est chargé des mesures d'exécution de ce dossier.

#### 6<sup>ème</sup> Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX – FOURNITURE ET INSTALLATION DE CHAUDIÈRE(S) POUR LE COMMISSARIAT CENTRAL – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

#### Le Conseil communal siégeant en Conseil de police.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en date du 11 avril 2018, le Commissariat central a dû être complètement évacué et les pompiers sont intervenus suite à une odeur de gaz due à un problème au niveau de la chaudière ;



Considérant que des experts présents sur place ont sécurisé les lieux ;

Considérant qu'au vu de ces événements, le remplacement de cette chaudière présente un caractère urgent et ne pourra pas attendre la fin de la saison de chauffe ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de passer un marché pour la fourniture et l'installation de chaudière(s) dans le commissariat central de Mouscron ;

Considérant le cahier des charges n° MP20180062 relatif au marché "Fourniture et installation de chaudière(s) pour le commissariat central" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article n°3302/72302-60 ;

A l'unanimité des voix ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - D'approuver le cahier des charges n° MP20180062 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de chaudière(s) pour le commissariat central", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article n° 3302/72302-60.

Art. 4. - Le Collège communal siégeant en Collège de police sera chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 5. - La présente délibération sortira ses effets lorsque les voies et moyens destinés au paiement auront été complètement réunis et définitivement admis.

**7<sup>ème</sup> Objet : ZONE DE POLICE DE MOUSCRON – CADRES DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL ET DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE DE LA POLICE LOCALE – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION DU GOUVERNEUR FF. DE LA PROVINCE DE HAINAUT.**

L'assemblée prend connaissance de l'arrêté repris ci-dessous.

L'Assemblée prend connaissance de l'arrêté du Gouverneur ff de la Province du Hainaut, tel que repris ci-dessous :

*Le Gouverneur ff de la Province du Hainaut,*

*Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;*

*Vu l'article 66 de cette loi, duquel il résulte que, dans le cadre de la tutelle administrative spécifique que cette loi met en œuvre, le gouverneur de province ne peut refuser l'approbation de décisions, telles les cadres du personnel de la police locale, que pour violation des dispositions de ladite loi ou des dispositions prises en vertu de cette loi ;*

*Vu la résolution du 25 juin 2018, entrée au Gouvernement provincial le 16 juillet 2018, par laquelle le Conseil communal de MOUSCRON, sur proposition du Collège communal du 4 juin 2018, décide de modifier les cadres du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, qu'il a fixés une dernière fois en séances du 19 juin 2017 pour le premier et du 21 novembre 2016 pour le second ;*

*Vu les articles 47, 67, 116 à 118 de la loi du 7 décembre 1998 ;*

*Vu les articles 3, 6 à 8 et 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;*

*Vu la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public ;*

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant des dispositions diverses (III), en son chapitre III ;*

*Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement son article II.III. 1<sup>er</sup> et sa partie II en son titre III et son chapitre II comprenant les articles II.III.3 à II.III.14 ;*

*Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;*

*Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;*

*Vu l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant modification de l'arrêté royal susvisé du 30 mars 2001 ;*

*Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2007 organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique des zones de police ;*

*Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;*

*Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 60 du 5 juin 2007 concernant la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police ;*

*Considérant que le cadre de la police locale, tel qu'il est revu par le Conseil communal de MOUSCRON en séance du 25 juin 2018, est partagé entre un volet « opérationnel » et deux volets « administratifs et logistiques », l'un « normal », l'autre « spécifique » dans lequel les emplois sont uniquement accessibles aux (anciens) militaires désormais attachés à la zone de police ;*

*Considérant que chacun de ces volets est distribué en niveaux qui, au regard de chaque grade, déterminent le nombre d'emplois statutaires qui sont prévus ;*

*Considérant qu'en fixant à cent cinquante-sept le total des emplois inscrits dans le cadre opérationnel et à quarante-six le nombre de postes relevant du cadre CALog « normal », la décision du Conseil communal de MOUSCRON du 25 juin 2018 respecte les normes minimales d'effectif, instaurées par l'arrêté royal du 5 septembre 2001 en ses annexes n<sup>os</sup> 1 et 2 ;*

*Considérant qu'en prévoyant onze emplois d'officier (dont deux de commissaire divisionnaire de police, parmi lesquels un est réservé au chef de corps), trente-trois postes d'inspecteur principal de police, cent-dix emplois d'inspecteur de police et trois postes d'agent de police, le cadre opérationnel rencontre le prescrit de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 10 à 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 7 décembre 2001 ;*

*Considérant qu'en comptant huit emplois de niveau A pour trente-huit relevant des autres niveaux, le cadre CALog « normal » répond à l'exigence de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>o</sup>, du même arrêté royal ;*

*Considérant qu'en prévoyant deux emplois d'assistant et un poste d'employé, destinés aux militaires désormais attachés à la zone de police, dans les niveaux C et D, le cadre CALog « spécifique » respecte les dispositions de l'arrêté royal du 3 juillet 2007, particulièrement ses articles 2 et 23 ;*

*Considérant que l'ensemble des modifications apportées aux deux cadres CALog de la police locale a été soumis au comité de concertation syndicale de base réuni en date du 31 mai 2018 ;*

*Vu les articles 67 et 68 de la loi du 7 décembre 1998 ;*

#### **DECIDE :**

**Article 1.** - Dans les limites des pouvoirs de tutelle administrative spécifique que m'attribue l'article 66 de la loi du 7 décembre 1998, la résolution du Conseil communal de MOUSCRON du 25 juin 2018 modifiant les cadres du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, qu'il avait fixés une dernière fois en séances du 19 juin 2017 pour le premier et du 21 novembre 2016 pour le second, EST APPROUVEE.

**Article 2.** - Le présent arrêté est communiqué pour exécution, à Madame la Bourgmestre de Mouscron, chargée de le porter à la connaissance de son Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Une expédition conforme de cet arrêté est transmise pour information :

à la Direction Générale Opérationnelle du Service Public de Wallonie (Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé) à Mons ;

à la Direction Générale de la Politique de Sécurité et de Prévention du Service Public Fédéral Intérieur.

**8<sup>ème</sup> Objet :** **PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON - OUVERTURE D'UNE PLACE D'INSPECTEUR DE POLICE DÉVOLU AU SERVICE D'ENQUÊTES ET DE RECHERCHE.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 11 ayant pour objet la procédure d'avis en matière d'évaluation du personnel parue au moniteur belge du 25 octobre 2001 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police paru au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, parue au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police – Erratum paru au moniteur belge du 6 février 2002 ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et d'introduction des candidatures ;

Considérant le départ préalable en pension d'un inspecteur de police du service d'enquêtes et de recherche au 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 septembre 2018 ayant pour objet : « Personnel de la zone de police de Mouscron - Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police dévolu au service d'enquêtes et de recherche » ;

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - De déclarer vacant un emploi du cadre de base dévolu au service d'Enquêtes et de Recherche de la zone de police de Mouscron selon les modalités de l'article 3, dès le prochain cycle de mobilité.

**Art. 2.** - De rouvrir systématiquement aux cycles de mobilité ultérieurs le(s) emploi(s) ouvert(s) à l'article 1er et resté(s) vacant(s) après sélections, jusqu'à désignation d'un lauréat.

**Art. 3. - Description de la fonction**

Horaire : administratif mais qui peut être adapté au service à tout moment. Participation à un rôle de garde.

L'inspecteur du Service Enquêtes et Recherche est un membre opérationnel de première ligne. A ce titre, il recherche et identifie les auteurs de crimes et délits et apporte une aide spécifique aux services de première ligne. Il prend en charge les enquêtes dans les cas graves ou qui nécessitent un suivi relativement long. Il récolte les informations utiles à faire progresser la recherche contre la criminalité de manière générale et participe activement aux objectifs de la zone en orientant son travail de recherche selon les plans d'actions zonaux. Il assure le suivi des enquêtes initiées en interne ou en externe.

Il travaille sous la coordination de l'inspecteur principal qui dirige la cellule à laquelle il est attaché ainsi que sous la direction des officiers du Service Enquêtes et Recherche.

Il participe donc activement à la lutte contre la criminalité et contribue à la sécurité de tous les citoyens de la zone de police.

Ses missions sont principalement :

**Mener des enquêtes judiciaires**

Cela se fait entre autres en :

- Prenant en charge les enquêtes judiciaires sur décision du chef de service S.E.R., du chef d'équipe ou de l'officier de garde ;
- Assumant la responsabilité de chef d'enquête après désignation par l'officier de garde ou l'officier S.E.R. ;
- Assurant l'exploitation et le suivi des informations (info douce /info dure) internes et externes reçues ;
- Recherchant toutes les informations judiciaires et autres, utiles à l'enquête et en les exploitant ;
- Respectant les procédures administratives et judiciaires ;
- Veillant à la qualité du travail, tant sur le terrain que dans la rédaction des pièces administratives et judiciaires ;
- Rendant compte d'initiative et de manière complète à ses supérieurs et aux autorités de l'avancement du dossier ;
- Répondant, dans le cadre du secret de l'enquête, aux questions des victimes, en les renseignant sur leurs droits et en les accompagnant, le cas échéant.

#### Assurer un travail de recherche et participer à l'alimentation, la dynamisation et l'exploitation de l'info opérationnelle

Cela se fait entre autres en :

- Récoltant d'initiative toutes les informations utiles ;
- Alimentant le cycle de l'information opérationnelle selon le prescrit de la circulaire MFO3 et les directives internes de la zone ;
- Prenant connaissance de toutes les informations mises à disposition sur les différentes plateformes d'information et en recherchant toutes les informations et paramètres utiles ;
- Faisant remonter les informations aux autorités, instances ou services concernés ;
- Travaillant activement à la connaissance du paysage criminogène de la zone : personnes, lieux, objets, types de criminalité ;
- Entretenant les bons contacts professionnels avec le milieu criminogène ;
- Entretenant des relations étroites avec les autres services de la zone (intervention, quartier, BJ...) ;
- Entretenant des contacts professionnels avec d'autres instances policières et judiciaires belges ou françaises ;
- Collaborant avec d'autres services de police dans la transparence ;
- Entretenant des relations avec le tissu socio-économique.

#### Exécuter les procédures judiciaires

Cela se fait entre autres en :

- Rédigeant les procédures judiciaires de manière complète et avec qualité dans le respect des procédures et des délais ;
- Exécutant l'ensemble des devoirs judiciaires inhérents aux dossiers traités (triptyque, saisies, dossier photos, analyses,...) ;
- Alimentant les banques de données judiciaires et en gérant les fichiers judiciaires internes.

#### Participer à la concrétisation du plan zonal et des plans d'action qui en découlent

Cela se fait entre autres en :

- S'impliquant personnellement tant dans la mise en œuvre concrète que dans l'esprit du plan zonal ;
- Faisant preuve d'initiatives qui cadrent avec le plan zonal et les plans d'actions dans le travail quotidien.

#### Participer aux opérations judiciaires, administratives ou mixtes

Cela se fait entre autres en :

- Participant de manière active aux opérations judiciaires ;
- Assurant des surveillances et des observations de lieux ou de personnes selon les directives et cadre légal ;
- Participant à la protection de personnes et de personnalités.

#### Participer au rôle de garde et de contactable et rappelable.

#### Participer aux opérations de maintien d'ordre.

#### Art. 4. - Profil de fonction

##### Gestion de l'information : *Traiter de l'information ; analyser*

Traiter, déchiffrer et rassembler de façon neutre mais structurée l'information dans les délais impartis. La présenter d'une façon claire et originale. Distinguer les lacunes éventuelles de cette information.

Se faire une idée des causes et effets en se forgeant une opinion rationnelle et critique sur base de l'information disponible et en distinguant l'essentiel de l'accessoire.

##### Gestion des tâches : *Structurer le travail ; résoudre des problèmes*

Structurer une multitude de tâches différentes en établissant une liste et en accomplissant celles-ci de façon systématique et logique dans le temps imparti.

Affronter et maîtriser les situations inattendues en examinant les solutions possibles sur base de son expérience et des connaissances acquises. Agir de sa propre initiative afin d'implémenter la solution la plus appropriée.

Gestion des personnes : *Diriger des personnes ; motiver*

Introduire un comportement adapté en donnant des instructions claires, en effectuant un suivi direct et en ajustant des prestations en fonction des objectifs et des ressources.

Reconnaître et valoriser autrui pour sa contribution, adapter son style de leadership et confier les responsabilités adaptées aux personnes adéquates afin de favoriser le meilleur fonctionnement.

Gestion interpersonnelle : *Coopérer, orientation client, conseiller*

Créer et améliorer l'esprit d'équipe en s'identifiant aux objectifs communs, en partageant ses avis et ses idées propres et en aplanissant les conflits avec ses collègues.

Accompagner le client de façon efficace et l'aider dans son processus de décision. Le mettre toujours au premier plan, en lui fournissant un service personnalisé et l'accompagner vers la solution la plus opportune en entretenant des contacts constructifs.

Conseiller efficacement au sein et en dehors de l'organisation et construire une relation de confiance avec autrui sur base de sa crédibilité et de son expertise.

Gestion personnelle : *S'engager, assumer le stress, s'auto-développer*

S'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même et en cherchant à atteindre la meilleure qualité. Persévérer même en cas de frustration, d'opposition, de tension ou face à un travail de détails fastidieux.

Réagir aux frustrations, aux obstacles et à l'opposition en se centrant sur le résultat, en restant calme, en contrôlant ses émotions et en réagissant de façon constructive à la critique.

Planifier et gérer son propre développement en fonction des possibilités, des intérêts et des ambitions, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles connaissances.

Compétences techniques et particulières

- Connaître et maîtriser complètement les procédures judiciaires ;
- Connaître et maîtriser les méthodes et techniques d'enquêtes particulières ;
- Connaître et maîtriser les techniques d'auditions particulières ;
- Connaître la législation économique et financière est un plus ;
- Être apte au travail à horaire décalé ;
- Ne subir d'aucune restriction professionnelle permanente d'ordre médical ;
- Travailler en temps plein.

Compétences particulières

Posséder la connaissance élémentaire du néerlandais conformément aux dispositions de l'Art. 15 des lois coordonnées du 18-07-1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et s'engager à passer l'examen auprès de la commission linguistique en vue de l'obtention du brevet.

Art. 5. - Données complémentaires

Lieu habituel de travail : Zone de police de Mouscron – Service d'enquêtes et de recherche

Mise en place Dès que l'emploi est libéré au cadre de la zone de police.

Composition de la commission de sélection :

- Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la ZP Mouscron, Président ou son remplaçant.
- Monsieur François BLEUZE, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Yves SIEUW, Commissaire de police, ZP MOUSCRON, assesseur suppléant.
- Monsieur David MONPAYS, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Steve WUYTS, inspecteur principal de police, ZP Mouscron, assesseur suppléant.

Tests d'aptitude :

Les candidats seront évalués lors d'une interview et d'une épreuve de connaissance professionnelle en commission de sélection.

Art. 6. - La présente délibération est envoyée à :

- A Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 Mons

- A la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles
- A DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles
- Au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles.

-----

**9<sup>ème</sup> Objet : PERSONNEL DE LA ZONE DE POLICE DE MOUSCRON - OUVERTURE D'UNE PLACE D'INSPECTEUR DE POLICE DÉVOLU AU SERVICE INTERVENTION.**

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux parue au moniteur belge du 5 janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 11 ayant pour objet la procédure d'avis en matière d'évaluation du personnel parue au moniteur belge du 25 octobre 2001 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police paru au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 du 24 janvier 2002 ayant pour objet la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police, parue au moniteur belge du 31 janvier 2002 ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police – Erratum paru au moniteur belge du 6 février 2002 ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et d'introduction des candidatures ;

Considérant le temps de travail libéré par six inspecteurs de police jusqu'au 31/07/2019 pour réduction de temps de travail ainsi que deux emplois d'inspecteurs de police libérés en principe à partir du 1er juillet 2019 pour promotion sociale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 septembre 2018 ayant pour objet « Personnel de la zone de police de Mouscron : Ouverture d'une place d'inspecteur de police dévolu au service intervention » ;

A l'unanimité des voix ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - De déclarer vacant un emploi du cadre de base dévolu au service intervention de la zone de police de Mouscron selon les modalités de l'article 3, dès le prochain cycle de mobilité.

**Art. 2.** - De rouvrir systématiquement aux cycles de mobilité ultérieurs le(s) emploi(s) ouvert(s) à l'article 1er et resté(s) vacant(s) après sélections, jusqu'à désignation d'un lauréat.

**Art. 3.** - Description de la fonction

L'inspecteur du service Intervention est un membre du cadre opérationnel de première ligne. A ce titre, il répond aux demandes d'intervention des citoyens, il prend les premières mesures conservatoires, constate les faits délictueux, acte les plaintes et initie les procédures judiciaires. Il participe aux actions coordonnées judiciaires, de sécurisation routière ou de police administrative. Il participe au maintien de la paix et de l'ordre public.

Il travaille sous la coordination de l'inspecteur principal qui assure les fonctions de chef de poste ainsi que sous la direction des officiers du service Intervention.

Il participe donc activement à la lutte contre la criminalité et contribue à la sécurité de tous les citoyens de la zone de police.

Ses missions sont principalement :

**Assurer les interventions de première ligne**

Cela se fait entre autres en :

- Se rendant sur instruction et sans délai sur les lieux de l'intervention ;
- Intervenant dans le respect des personnes, du prescrit légal (code d'instruction criminelle, loi sur la fonction de police, loi organisant un service de police intégré, directives internes, code de déontologie...) ;
- Suivant les procédures et directives d'intervention et en prenant toutes les dispositions requises ;
- Faisant le relais éventuel avec le service d'assistance policière aux victimes et en donnant les premiers conseils de technoprévention ;
- Complétant avec rigueur et soin la main courante ;
- Rédigeant rapidement et de manière complète les procédures liées à l'intervention ;
- Complétant de manière claire les bases de données policières.

#### Assurer le suivi des interventions

Cela se fait entre autres en :

- Rédigeant un Procès-verbal complet et de qualité dans le respect des procédures et des délais ;
- Remettant dans les plus brefs délais les attestations nécessaires ou utiles au citoyen ;
- Effectuant le relais éventuel vers les services spécialisés internes (SER, Jeunesse, médiation...) ou externes en fournissant, au plus vite tous les détails nécessaires à leur enquête ou suivi ;
- Expliquant aux citoyens le suivi de leur dossier.

#### Participer aux missions de sécurisation routière

Cela se fait entre autres en :

- Exécutant des services planifiés (Alco, Tachy, Multa, Cyclo, Ceintures, etc...) dans le cadre de l'exécution des plans d'action ;
- Exécutant d'initiative des contrôles routiers dans le cadre de la verbalisation roulage de la zone de police.

#### Réaliser les missions proactives

Cela se fait entre autres en :

- Exécutant des services de dissuasion planifiés (Patton/Pedestre/Centre, etc...). Ces services visent la dissuasion de jour dans les différents quartiers en fonction de l'activité criminelle et des plans d'action. Ces missions se partagent entre contrôles statiques et patrouilles ;
- Exécutant les services VICTOR qui visent entre autres, à fluidifier et sécuriser la circulation aux entrées et sorties d'écoles selon une répartition de postes clés et en collaboration avec les stewards, gardiens de la paix et surveillants habilités.

#### Exécuter les procédures judiciaires

Cela se fait entre autres en :

- Rédigeant les procédures judiciaires de manière complète et avec qualité dans le respect des procédures et des délais ;
- Exécutant l'ensemble des devoirs judiciaires inhérents aux dossiers traités (triptyque, saisies, dossier photos, analyses,...) ;
- Exécutant les devoirs judiciaires (apostilles, EPO e.a) prescrits par les supérieurs fonctionnels et les autorités judiciaires ;
- Alimentant les banques de données judiciaires et en gérant les fichiers judiciaires internes.

#### Participer à la concrétisation du plan zonal et des plans d'action qui en découlent

Cela se fait entre autres en :

- S'impliquant personnellement tant dans la mise en œuvre concrète que dans l'esprit du plan zonal ;
- Faisant preuve d'initiatives qui cadrent avec le plan zonal et les plans d'actions dans le travail quotidien.

#### Participer aux opérations judiciaires, administratives ou mixtes

Cela se fait entre autres en :

- Participant de manière active aux opérations judiciaires ;
- Assurant des surveillances et des observations de lieux ou de personnes selon les directives et cadre légal ;
- Participant à la protection de personnes et de personnalités.

#### Participer aux opérations de maintien d'ordre

Cela se fait entre autres en :

- Participant aux services d'ordre locaux et supra-locaux dans le cadre de la capacité hypothéquée (HyCap).

#### Art. 4. - Profil de fonction

Gestion de l'information : Traiter de l'information ; analyser.

Traiter, déchiffrer et rassembler de façon neutre mais structurée l'information dans les délais impartis. La présenter d'une façon claire et originale. Distinguer les lacunes éventuelles de cette information.

Se faire une idée des causes et effets en se forgeant une opinion rationnelle et critique sur base de l'information disponible et en distinguant l'essentiel de l'accessoire.

Gestion des tâches : Structurer le travail ; résoudre des problèmes.

Structurer une multitude de tâches différentes et en accomplissant celles-ci de façon systématique et logique dans le temps imparti.

Affronter et maîtriser les situations inattendues en examinant les solutions possibles sur base de son expérience et des connaissances acquises. Agir de sa propre initiative afin d'implémenter la solution la plus appropriée.

Gestion des personnes : Diriger, accompagner des personnes ; motiver.

Introduire un comportement adapté en donnant des directives et instructions claires, en effectuant un suivi direct et en ajustant des prestations en fonction des objectifs et des ressources.

Reconnaître et valoriser autrui pour sa contribution, adapter son style de leadership et confier les responsabilités adaptées aux personnes adéquates afin de favoriser le meilleur fonctionnement.

Gestion interpersonnelle : Coopérer, orientation client, conseiller.

Créer et améliorer l'esprit d'équipe en s'identifiant aux objectifs communs, en partageant ses avis et ses idées propres et en aplanissant les conflits avec ses collègues.

Accompagner le citoyen et/ou le partenaire de façon efficace et l'aider dans son processus de décision. Le mettre toujours au premier plan, en lui fournissant un service personnalisé et l'accompagner vers la solution la plus opportune en entretenant des contacts constructifs.

Conseiller efficacement au sein et en dehors de l'organisation et construire une relation de confiance avec autrui sur base de sa crédibilité et de son expertise.

Gestion personnelle : S'engager, assumer le stress, s'auto-développer.

S'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même et en cherchant à atteindre la meilleure qualité. Persévérer dans son amélioration continue même en cas de frustration, d'opposition, de tension ou face à un travail de détails fastidieux.

Réagir aux frustrations, aux obstacles et à l'opposition en se centrant sur le résultat, en restant calme, en contrôlant ses émotions et en réagissant de façon constructive à la critique.

Planifier et gérer son propre développement en fonction des possibilités, des intérêts et des ambitions, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles connaissances.

Compétences particulières

Posséder la connaissance élémentaire du néerlandais conformément aux dispositions de l'Art. 15 des lois coordonnées du 18-07-1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et s'engager à passer l'examen auprès de la commission linguistique en vue de l'obtention du brevet.

Art. 5. - Données complémentaires

Lieu habituel de travail : Zone de police de Mouscron – service intervention

Mise en place : Emploi libre au cadre de la zone de police.

Composition de la commission de sélection :

- Monsieur Jean-Michel JOSEPH, Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la ZP Mouscron, Président ou son remplaçant.
- Monsieur Damien DEVOS, Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Ludovic PAYEN, Commissaire de police, ZP MOUSCRON, assesseur suppléant.
- Monsieur Sébastien DESIMPEL Commissaire de police, ZP Mouscron, assesseur ou Monsieur Laurent DOUTERLUNGNE, Inspecteur principal de police, ZP Mouscron, assesseur suppléant

Tests d'aptitude :

Les candidats seront évalués lors d'une interview et d'une épreuve de connaissance professionnelle en commission de sélection.

Art. 6. - La présente délibération est envoyée à :



- A Monsieur le Gouverneur de province de Hainaut, Service fédéral « police intégrée », rue verte, 13 à 7000 Mons
- A la direction de la mobilité et de la gestion des carrières, rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles
- A DMF-Soc-S, secrétariat social GPI – rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 Bruxelles
- Au SPF, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Boulevard de Waterloo 76 à 1000 Bruxelles.

-----

Mme la PRESIDENTE : Nous arrivons au huis clos. Nous vous invitons à quitter la salle. Deux points du Conseil de Police et un point du Conseil communal doivent être impérativement discutés à huis clos. Chose faite, vous serez réinvités à nous rejoindre pour le dernier point du Conseil communal. Deux petites communications si vous le souhaitez, commission des finances et pour la modification 2 et le budget le 15 octobre. Et Conseil communal le 22 octobre, ce sera l'occasion de la séance conjointe entre le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale. Merci et à ceux qui ne nous rejoindront plus, bonne soirée à tous.

-----

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **C. CONSEIL COMMUNAL**

Mme la PRESIDENTE : Je réouvre la séance publique du Conseil communal, avec 1 point.

**1<sup>er</sup> Objet :** **INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (ICET) – APPEL AUX CANDIDAT(E)S POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) DANS UN ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE.**

M. TIBERGHEN : On voudrait simplement savoir quel est votre calendrier ?

Mme la PRESIDENTE : Donc aujourd'hui, il y a l'appel à candidat sur base des documents repris dans le dossier. L'appel à candidat comprend 4 annexes, les conditions légales d'accès à la fonction, le profil recherché, les titres de capacité et la possibilité de mise en concurrence avec les candidatures des membres du personnel titulaire à titre définitif une fonction de direction et ces documents ont été validés par la COPALOC du 13 septembre. Ensuite, sous réserve de notre approbation ici du Conseil communal, l'appel à candidat sera affiché aux valves, ici du CAM, à l'école, mis en ligne sur le site de la Ville de Mouscron et transmis via les canaux du SEGEC et du CPEONS. Ensuite, dans les plus brefs délais il sera organisé une nouvelle COPALOC, donc il faut 10 jours pour convoquer à dater de lundi, donc ce sera soit le 3 ou le 4 octobre. Il s'agit d'une COPALOC visant à consulter la COPALOC pour la rédaction de la lettre de mission et s'accorder sur la proposition de joindre aussi des experts au jury qui entendra les candidats. Et ça, ce sera confirmé par décision du Collège. Puis les candidatures seront à remettre le 9 octobre et puis les candidats ayant remis une candidature validée seront convoqués par écrit pour une audition devant le jury constitué au plus tard le 16 octobre. Sera jointe à cette convocation la lettre de mission telle que validée par la COPALOC. Et lors du prochain Conseil communal qui a lieu le 22 octobre, nous pourrions proposer la validation de la lettre de mission et aussi déjà la désignation de la ou du directrice-directeur stagiaire dont la prise de fonction pourrait intervenir après le Conseil communal au plus tôt le 23 octobre.

M. TIBERGHEN : Encore une petite question : cette rentrée scolaire se fait sous l'égide de qui ? Comment ça se passe pour les mois qui sont ici sans direction ?

Mme la PRESIDENTE : Je vais laisser l'échevin de l'Instruction publique répondre.

M. VACCARI : Je l'ai déjà exposé je pense déjà un peu à l'époque, on a mis une task force en place, c'est une équipe de 4 personnes donc il y a notamment le secrétaire de direction, les chefs d'atelier. Ces personnes travaillent avec beaucoup d'abnégation et beaucoup de courage. Je dirai qu'ils tiennent bien la barre mais ce n'est pas leur vocation de faire ça trop longtemps. Donc évidemment on respecte les délais, on aspire à ce qu'une direction arrive en place, mais donc ça va on se débrouiller. Je pense que l'Instruction publique, Monsieur Soupart, mon chef de bureau est très présent aussi, j'essaye d'être un peu plus présent que devrait l'être un échevin dans une école. Et voilà et donc on aspire aussi à voir arriver quelqu'un qui ait beaucoup de sciences dans ce qui est pédagogie parce qu'on pare au plus pressé et on n'aborde pas toutes les missions d'une direction.

Mme la PRESIDENTE : Merci, ceci clôture la séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 29/12/1956, de la loi du 19/05/1959 et de l'Arrêté Royal du 01/01/1975 ;

Vu la loi du 19/07/1971 relative à la structure générale de l'Enseignement Secondaire ;

Considérant l'adoption à partir du 01/09/1979 des structures de type I pour son enseignement secondaire ;

Considérant le décret du 2 février 2007, relatif à l'accès de la fonction de directeur, tel que modifié ;

Considérant que notre assemblée a pris connaissance de la fin de stage d'office du/de la précédent(e) directeur/trice de l'ICET ;

Considérant la vacance d'un emploi de directeur(trice) au sein de l'enseignement secondaire communal ;

Considérant l'avis favorable rendu à l'unanimité par la CO.PA.LOC en date du 13 septembre 2018 sur le profil recherché ;

Considérant qu'il y a lieu de valider cet appel à candidats (joint à la présente) par notre assemblée, avant de procéder à sa diffusion ;

A l'unanimité des voix,

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>. - De valider l'appel aux candidats(tes) pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) à l'ICET

Art. 2. - De diffuser l'appel à candidats à l'interne (valves du centre administratif et de l'établissement scolaire), ainsi que par le canal du CPEONS et du SEGEC.

-----  
La séance est levée à 20 h 40'.  
-----